

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE FANJEAUX (11270)

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITEES PAR LES SOCIETES « SOLAIRE PARC 91342233 » ET « SOLAIRE036 » EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWc SUR LA COMMUNE DE FANJEAUX AUX LIEUX-DITS « GERBIE » ET « GOUNEL ».



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Etabli par M. CRIADO, Claude, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1ERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule.....	4
<u>I. GENERALITES</u>	
1.1 Contexte politique et énergétique.....	6
1.2 Présentation de la commune.....	6
1.3 Présentation des pétitionnaires.....	8
1.4 Objet de l'enquête.....	9
1.5 Cadre juridique.....	10
1.6 Nature et caractéristiques du projet.....	11
1.6.1. Implantation – Maitrise foncière.....	11
1.6.2. Caractéristiques des projets.....	13
1.6.3. Raccordements électriques.....	15
1.6.4. Impact économique.....	15
1.7 Composition des dossiers.....	16
<u>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT</u>	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	18
2.2 Modalités de l'enquête.....	18
2.2.1. Entretiens préalables.....	18
2.2.2. Recueil de renseignements complémentaires.....	18
2.2.3. Réunions de travail et visites des lieux.....	19
2.3 Information du public.....	19
2.3.1. Publicité légale.....	20
2.3.2. Affichage.....	20
2.3.3. Contrôle.....	20
2.4 Ouverture de l'enquête publique.....	21
2.5 Climat de l'enquête.....	21
2.6 Relation comptable des observations.....	21
2.7 Rencontre du Maître d'Ouvrage - Notification des observations et mémoire en réponse.....	21
2.9 Clôture de l'enquête publique.....	22
<u>III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</u>	
3.1 Analyse critique du dossier.....	22
3.1.1. Avis sur la forme.....	22
3.1.2. Avis sur le fond.....	23
3.1.3. Avis sur les capacités du maître d'ouvrage.....	23
3.1.4. Avis sur la supervision et la sécurité du site.....	23
3.1.5. Avis sur le démantèlement des installations.....	24
3.1.6. Avis sur l'application des règlements d'urbanisme.....	25

	3.1.7. Avis sur les impacts et le traitement des impacts.....	26
	3.1.8. Avis sur la procédure.....	36
3.2	Analyse des observations.....	39
	3.2.1. Observations du public.....	39
	3.2.2. Réponses de l'opérateur.....	41
	3.2.3. Avis sur la réponse de l'opérateur.....	43

2EME PARTIE **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

I	Conclusions.....	45
II	Avis.....	52

3EME PARTIE **PIECES ANNEXES**

Annexe 1	Demande de renseignements complémentaires adressée au porteur de projet au stade de l'étude des dossiers.
Annexe 2	Réponse du Maître d'ouvrage à la demande de renseignements.
Annexe 3	Décision n° E.16000154/34 du 14/09/2016 du T.A de MONTPELLIER
Annexe 4	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016.
Annexes 5 à 8	Publicité légale (PDF des pages de journaux).
Annexes 9 à 18	Certificats d'affichage.
Annexe 19	PV de synthèse des observations.
Annexe 20	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

PREAMBULE

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable portant sur deux demandes de permis de construire relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur deux secteurs d'une même unité foncière à Fanjeaux :

- ① secteur Ouest au lieu-dit « *Gerbié* » ;
- ② secteur Est au lieu-dit « *Gounel* ».

Ce document se décline en trois parties:

1ERE PARTIE	LE RAPPORT D'ENQUETE : GENERALITES - ORGANISATION - ANALYSE
2EME PARTIE	LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR CHAQUE PERMIS DE CONSTRUIRE.
3EME PARTIE	LES PIECES ANNEXES.

Première partie

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES

1.1. CONTEXTE POLITIQUE ET ENERGETIQUE

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen, et du Grenelle Environnement au niveau national, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités.

La France doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici 2020 afin d'atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

Parmi les filières renouvelables, l'énergie solaire photovoltaïque s'est vue attribuer des objectifs ambitieux. Le plan de développement des énergies renouvelables issu du Grenelle Environnement vise en effet un changement d'échelle majeur dans le photovoltaïque, avec une puissance installée atteignant 5400 MW à l'horizon 2020.

L'objectif d'implantation de centrales photovoltaïques au sol est fixé à 500 MW pour la région Languedoc-Roussillon dans des conditions de haute qualité environnementale avec pour corollaire le respect de la biodiversité, du patrimoine, du paysage, de la qualité des sols, de l'air et de l'eau. Il doit aussi veiller à limiter les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques ou d'autres usages des sols compte tenu de la durable et forte consommation d'espace qui en découle..

Au plan réglementaire, l'étude d'impact, l'enquête publique et la délivrance d'un permis de construire sont rendues obligatoires pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW par le décret du 19 novembre 2009.

Rappelons que la puissance d'une installation photovoltaïque s'exprime en kilowatts-crête (kWc) ou mégawatts-crête (MWc), qui correspond à la puissance électrique maximale que délivre l'installation pour un ensoleillement "standard" de 1 000 W/m² et une température de 25 °C.

Cette unité a trois utilisations principales :

- la comparaison du rendement des matériaux photovoltaïques, dans les mêmes conditions,
- la qualification de la taille d'une installation, indépendamment de ses conditions d'ensoleillement,
- la comparaison des gisements solaires.

1.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de FANJEAUX (Aude), arrondissement de Carcassonne, se situe à l'extrémité Sud-ouest du département de l'Aude, sur les premiers contreforts des Pyrénées, à proximité des départements de l'Ariège au Sud et de la Haute-Garonne à l'Ouest.

Elle s'étend sur 25,5 km² pour une population totale de 894 habitants selon le dernier recensement de 2016. (863 habitants en 2013)

Chef lieu de canton, cette commune est couverte par le SCOT Pays Lauragais, et adhère à la communauté de communes de Piège - Lauragais – Malepère qui regroupe 38 communes et compte près de 16.000 habitants.

Les communes limitrophes sont Villessicle, Villasavary, La Cassaigne, Orsans, Fenouillet du Razès, Brezilhac et La Force.

Les agglomérations les plus importantes à proximité sont Carcassonne et Castelnaudary distantes respectivement de 28 km au Nord-est et 19 km au Nord-ouest.

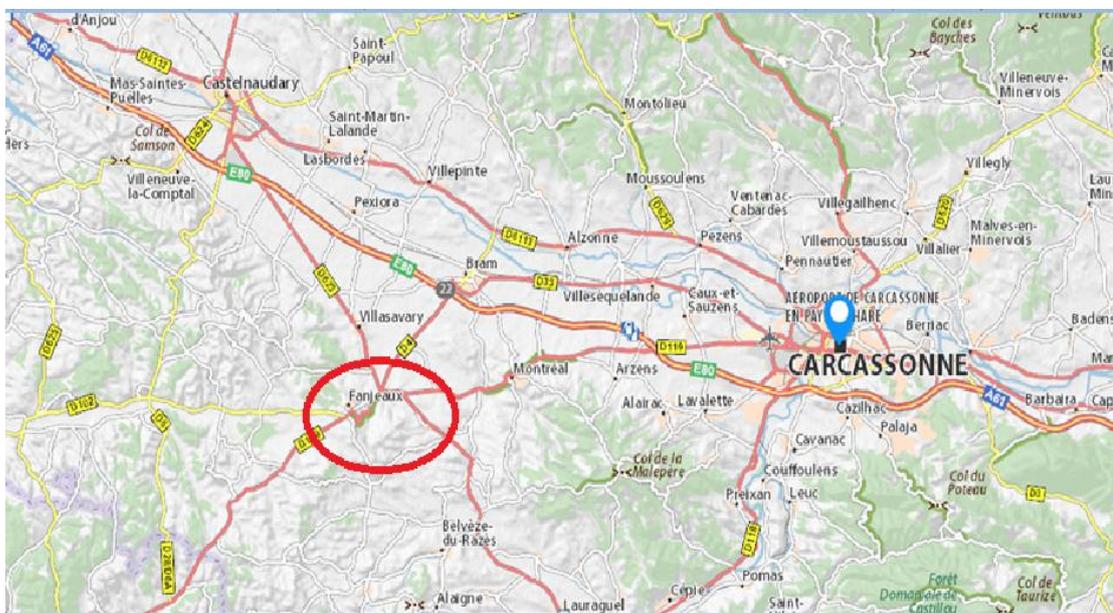
Perché sur un promontoire rocheux à 360 mètres d'altitude, FANJAUX domine la plaine du Lauragais.

A vocation essentiellement agricole, plus d'une vingtaine d'exploitations agricoles se partagent les terres étagées entre la plaine et le plateau. Sur les 2 548 ha que compte la commune, 1 870 sont consacrés à l'agriculture ; les landes et bois couvrent environ 30 ha.

Le tissu urbain de Fanjeaux se caractérise par le village ancien développé autour de l'église paroissiale qui déborde de l'enceinte médiévale et s'étend vers les quartiers bas.

Le village est desservi par l'axe principal D 119 qui relie Carcassonne (11) à Mirepoix (09) ainsi que par la D 623 depuis Castelnaudary et la D 4 depuis Bram à 10 Km au Nord.

Le **GR7**, sentier de grande randonnée, support d'un chemin de St Jacques de Compostelle (liaison du chemin d'Arles et du chemin du Piémont Pyrénées) traverse la localité.



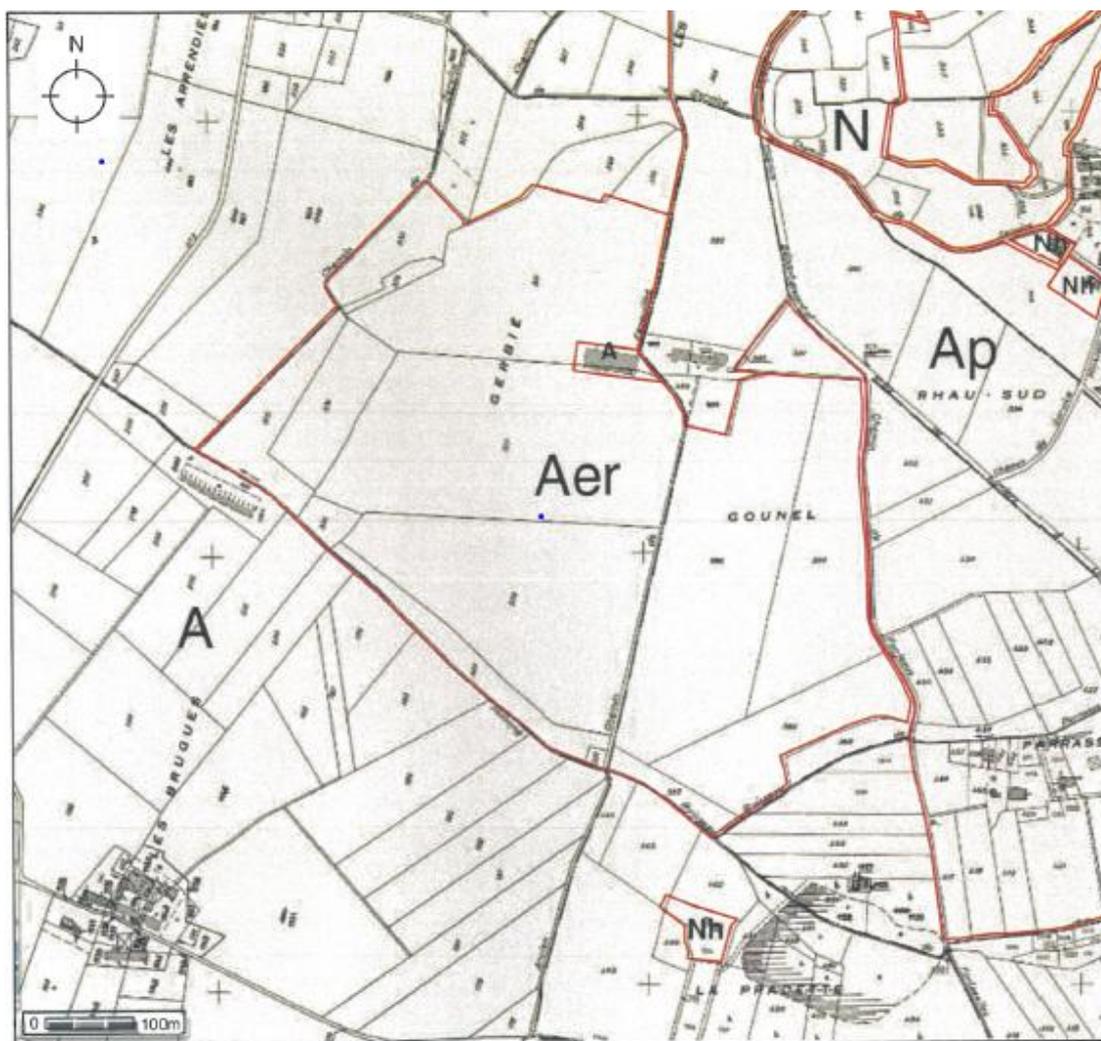
• Document d'urbanisme communal en vigueur

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fanjeaux.

Le premier document d'urbanisme de Fanjeaux, le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 24 juin 1986 avant d'être modifié le 2 décembre 1992, puis le 8 avril 1997.

La commune s'est dotée depuis d'un Plan Local d'Urbanisme le 22 janvier 2008 ayant fait l'objet de 3 modifications (26 mai 2009, 08 décembre 2009 et 25 octobre 2011) et de 3 révisions simplifiées (16 décembre 2009, 25 octobre 2011 et 2 septembre 2014).

La troisième révision s'inscrit dans le projet de création d'un secteur Aer, permettant d'accueillir des installations photovoltaïques, en zone A. Elle a été approuvée par délibération municipale n° 2014-049 du 2 septembre 2014.



1.3. PRESENTATION DES PETITIONNAIRES ET DE L'OPERATEUR (source SOLAIREDIRECT)

□ Les pétitionnaires

Il s'agit de sociétés de projet créées pour la circonstance ayant le statut de SARL pour Solaireparc9134223et d'EURL pour SolaireD036.

Ces sociétés sont les maîtres d'ouvrage et futures propriétaires des centrales photovoltaïques une fois construites.

Solairedirect, leur société-mère, agit en tant que maître d'œuvre et assure le développement, la construction et l'exploitation pour le compte de ces sociétés de projet.

Ces sociétés seront financées par des investisseurs au moment de la construction et en assureront la gestion, l'exploitation et les obligations (paiement des loyers, de la fiscalité locale...) en qualité de propriétaire.

□ **L'opérateur**

Fondé en 2006, le Groupe *Solairedirect* est un opérateur d'énergie solaire présent sur les 4 continents. Il a rejoint en septembre 2015 le Groupe ENGIE afin d'accélérer son développement au niveau mondial.

En France, la société a construit plus de 60 parcs solaires équivalent à 650 MWc en photovoltaïque ce qui en fait le leader sur ce marché. Le financement de ses projets représenterait un investissement de plus d'un milliard d'euros.

1.4. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique répond à deux demandes de permis de construire déposées en Mairie de Fanjeaux le 18 juin 2015 concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une même unité foncière et deux entités :

① un secteur Ouest au lieu-dit « *Gerbié* » ;

② un secteur Est au lieu-dit « *Gounel* ».

Le projet s'étend sur une emprise totale de 335718 m² soit une surface clôturée de 27,6 ha en zone Aer du PLU, sur des parcelles entièrement pâturées appartenant à la famille AURIOL et exploitée par le fils Gérard AURIOL.

① **Le secteur Ouest, lieu-dit « *Gerbié* »**

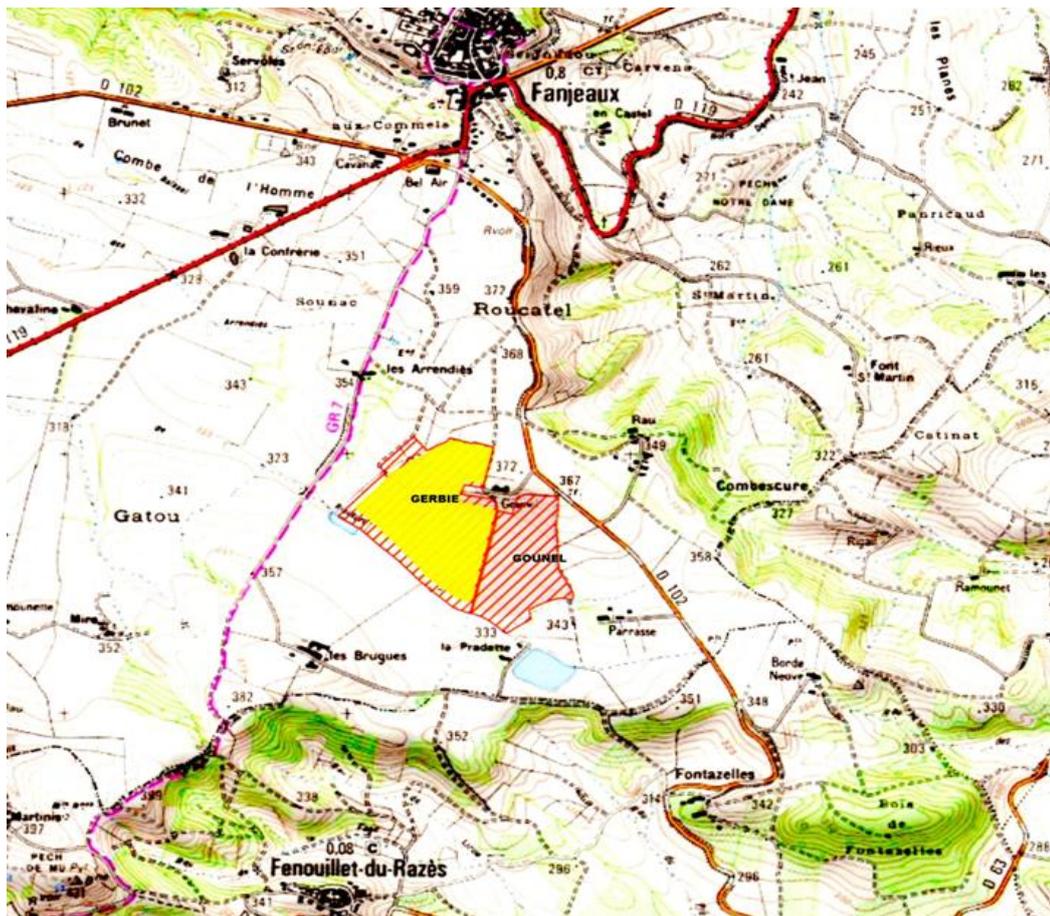
Il fait l'objet de la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0005, déposée par la société SOLAIRE PARC9134223, pour une superficie de 17,2 ha et une puissance de 9,6 MWc.

② **Le secteur Est, lieu-dit « *Gounel* »**

Il est concerné par la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0006, déposée par la société SOLAIRE D036, et intéresse le secteur est « lieu-dit *Gounel* » pour une superficie de 10,28 ha et une puissance de 6,5 MWc.

Ces deux sociétés ont pour même représentant Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA.

La puissance totale prévisionnelle installée étant de l'ordre de 16,1 MWc pour une production annuelle estimée à 21904 MWh, ce projet est soumis à une étude d'impact et à une enquête publique conformément au Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 applicable à toute installation supérieure à 250KWc.



1.5. CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique relève principalement des textes législatifs et réglementaires suivants :

Concernant l'enquête publique :

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement qui subordonnent les projets soumis à l'obligation de présentation d'étude d'impact, à une enquête publique.
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant les modalités générales de l'enquête publique.
- Article R.423-57 du Code de l'Urbanisme relatif à l'organisation d'une enquête publique par Préfet lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.
- Articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique.

Concernant le permis de construire :

- Articles R.421-1 et R.421-2-c du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de permis de construire auquel sont soumis les ouvrages de production d'électricité.

- Articles L.422-2-b et R.422-2-b du Code de l'Urbanisme attribuant au Préfet la compétence pour délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire dans les cas de production d'énergie électrique destinée à la vente .

Concernant l'étude d'impact :

- Articles L.122-1 et R.122-8-II-16° et R.122-3 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;
- Articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement et l'article R.423-55 du Code de l'Urbanisme soumettant l'étude d'impact à l'avis préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

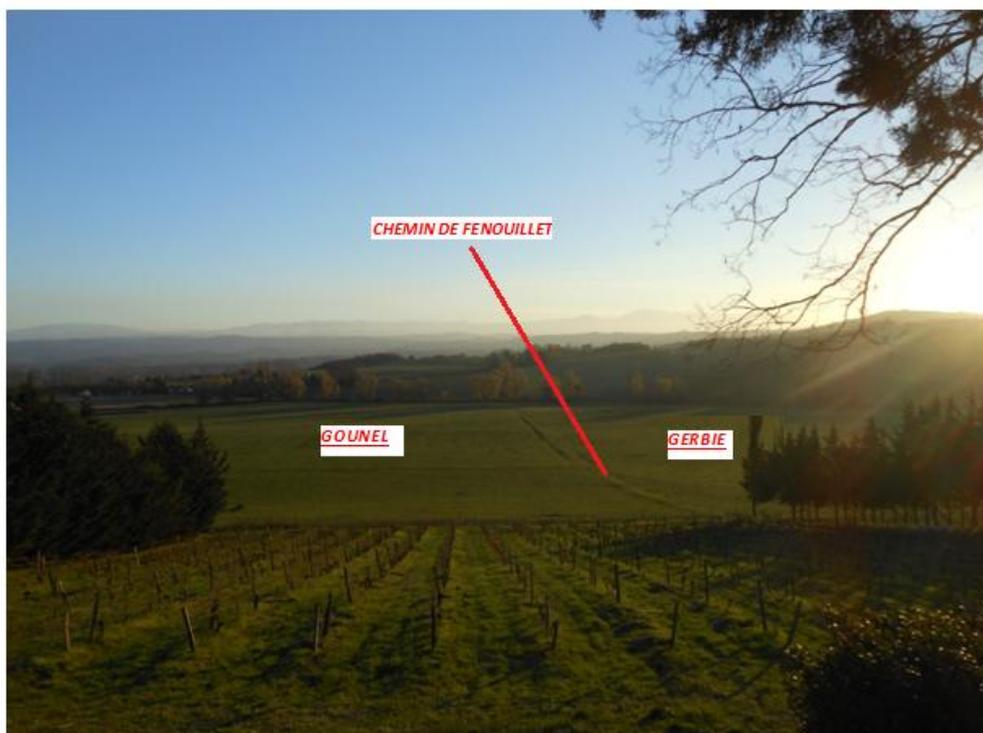
Concernant la composition du dossier d'enquête

- Articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la nature des pièces composant la demande de permis de construire.
- Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1.6. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.6.1. - Implantation – Maitrise foncière

Le projet a pour cadre la région agricole de La Piège où se situe l'exploitation agricole familiale exploitée par Monsieur AURIOL Gérard depuis 1997.



Cette exploitation s'articule autour du siège d'exploitation implanté sur la commune de Fanjeaux au lieu-dit « *Gounel* » à 1,5 km au Sud du village, et de terres en fermage situées à 10 km au Sud-est sur la commune voisine de ST GAUDERIC (106 ha) et sur la commune de VILLASAVARY (3 ha) en limite Nord de Fanjeaux. Elle repose sur un système de production orienté exclusivement sur l'élevage de bovins allaitants composé de 60 mères limousines.

Les secteurs Ouest « *Gerbié* » et Est « *Gounel* » retenus pour l'installation de parcs photovoltaïques sont en zone Aer du PLU de Fanjeaux et jouxtent le siège d'exploitation. Ils mobilisent 14 parcelles entièrement pâturées d'une contenance de 40 hectares environ représentant approximativement 80% de l'unité foncière.

Dix de ces parcelles, soit près de 34 ha, sont la propriété de M. AURIOL Guy (père) actuellement sous tutelle et 3 parcelles, faisant partie intégrante du site, appartiennent à M. AURIOL Gérard, soit 6 ha environ.

Une convention de mise à disposition temporaire sécurisant l'opération projetée au plan de la maîtrise foncière a été signée pour chaque parc le 13 mars 2015.

① SECTEUR OUEST, LIEU-DIT « <i>Gerbié</i> » (PC n° 011 136 15 D 005)			② Le secteur Est, lieu-dit « <i>Gounel</i> » (PC n° 011 136 15 D 005)		
PARCELLES (Section D)	CONTENANCE	PROPRIETAIRE	PARCELLES (Section D)	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
1246	04ha 91a 80ca	M. AURIOL Gérard	1092	5ha 85a 00ca	M. AURIOL Guy
1244	06ha 68a 03ca	M. AURIOL Guy	390	03ha 37a 00ca	M. AURIOL Guy
373	00ha90a 85ca	M. AURIOL Gérard	388	02ha 19a 20ca	M. AURIOL Guy
374	00ha 17a 65ca	M. AURIOL Gérard	387	00ha 43a 30ca	M. AURIOL Guy
375	01ha 15a 60ca	M. AURIOL Guy			
376	01ha 26a 80ca	M. AURIOL Guy			
378	00ha 24a 80ca	M. AURIOL Guy			
379	05ha 39a 80ca	M. AURIOL Guy			
380	00ha 93a 25ca	M. AURIOL Guy			
381	00ha 04a 10ca	M. AURIOL Guy			
TOTAL :	21ha 72a 68ca		TOTAL	11ha 84a 50ca:	

1.6.2. - Caractéristiques des projets

Modules et structures:

Le projet comprend l'installation de panneaux à structure fixe pour chaque secteur, d'une hauteur de 3 mètres à 0,80 m du sol, pour permettre le pâturage des ovins, assemblés et orientés plein Sud avec une inclinaison de 25° à 30° par rapport à l'horizontal.

Selon l'hypothèse de conception retenue, les modules à base de silicium polycristallins, d'une puissance unitaire moyenne de 270 Wc, seront ainsi répartis :

① **Gerbié** (9,6 MWc) 35 600 modules positionnés en 2 en hauteur par 22 en longueur soit des tables de 44 modules ;

② **Gounel** : 6,5 MWc ; 23 140 modules positionnés en 2 en hauteur par 22 en longueur soit des tables de 44 modules.

Ces modules seraient montés sur des structures porteuses, en aluminium ou en acier galvanisé, fixées au sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux galvanisés afin de limiter les impacts induits par la réalisation de fondation en béton nuisant à la réversibilité du projet.

Les inter-rangées de panneaux auraient une largeur de 4 à 6 mètres selon la pente du terrain (*cf. pièce complémentaire n° 1*).

Les inter-rangées de panneaux auraient une largeur de 4 à 6 mètres selon la pente du terrain (*cf. pièce complémentaire n° 1*).

Locaux et bâtiment techniques:

Dix postes de transformation et deux postes de livraisons équiperont chaque secteur.

De conception identique, ils répondent aux caractéristiques suivantes:

- poste de transformation : 6 m x 2,6 m, emprise au sol 15,6 m², surface plancher 13,68 m² ;
- poste de livraison : 6,26 m x 2,48 m, emprise au sol 15,52, surface plancher 14,15 m².

De type *préfabriqué* ils seront posés au sol pour limiter les impacts sur le modelé du site selon la répartition suivante :

① LE SECTEUR OUEST, LIEU-DIT « Gerbié »

- 6 postes de transformation soit une surface plancher cumulée de 82,08 m² ;
- et 1 poste de livraison (surface plancher 14,15 m²).

Surface totale : 96,23 m².

② LE secteur Est, lieu-dit « Gounel »

- 4 postes de transformation soit une surface plancher cumulée de 54,7 m² ;
- et 1 poste de livraison (14,15 m²).

Surface totale 68,87 m².

Chaque secteur disposera par ailleurs d'une citerne souple de 120 m³ et d'un système de surveillance.

Desserte et accessibilité des secteurs :

L'unité foncière retenue pour l'implantation des deux parcs est accessible par une voie privée adjacente à la RD 102. Cette voie privée dessert la ferme de « *Gounel* » et sera portée à 6 mètres de largeur.

Pour chaque secteur la voirie se définit par une voie périphérique et des voies de circulation internes.

La voie périphérique d'une largeur de 6 mètres sera créée à l'extérieur de la clôture et traversera la zone dans le sens Nord Sud en se superposant au chemin de Fenouillet délimitant ainsi les secteurs Ouest et Est.

Aucune voirie de desserte interne n'est prévue, hormis la création d'une bande coupe feu périphérique d'une largeur d'environ 5 mètres, permettant la circulation des véhicules, et les inter-rangées de panneaux d'une largeur de 4 à 6 mètres utilisables par les exploitants des parcs et le SDIS. Les pistes seront en grave non traitée (caillou naturel concassé).

Chaque secteur comportera un accès principal au Nord-est équipé d'un portail coulissant de 6 m et deux accès secondaires fermés par des portails battants de 4 m de largeur.

Ces accès secondaires se situent :

- au sud-ouest et au Sud pour « *Gerbié* » ;
- et au sud-est et Sud pour « *Gounel* ».

Le projet ne prévoit la réalisation d'aucune aire de stationnement.

Clôtures et systèmes de surveillance :

Les surfaces d'emprise 17,2 ha pour le secteur Ouest « *Gerbié* » et 10,28 ha pour le secteur Est « *Gounel* » seront clôturées par un grillage d'une hauteur de 2 mètres équipé d'un système anti-franchissement.

Un dispositif de télésurveillance serait par ailleurs mis en place pour veiller au bon fonctionnement des installations et en garantir la sécurité par le biais de caméras de surveillance installées sur certaines structures de panneaux à l'intérieur des sites et orientés principalement vers les portails et les postes de livraison (*cf. Notices descriptives*).

Répondant à notre demande (annexe 1), le maître d'ouvrage a précisé que le grillage entourant le parc sera de type « parcs à gibier » permettant le passage de la petite faune, amphibiens, reptiles et petits mammifères, qu'il conviendra de poser de manière inversée (le haut en bas) pour disposer des mailles les plus grandes juste au-dessus du niveau du sol. Il est également préconisé de ne pas installer de barbelés en hauteur (risque pour les chiroptères).

Défense incendie :

Une bande coupe-feu de 4 mètres sera créée en périphérie des parcs, à l'intérieur de la clôture et à l'extérieur des parcs.

Une citerne incendie avec prise d'eau extérieur (citerne souple de 120 m³) sera mise en place à l'entrée de chaque parc conformément aux préconisations du SDIS.

Défrichement :

L'autorisation de défrichement prévue par les articles L 311-1 et suivants du Code Forestier ne s'imposerait pas sur les parcelles visées par le présent projet celles-ci n'étant pas boisées.

1.6.3. – Raccordements électriques

Sur la base des informations communiquées (*annexe 2*), *Solairedirect* envisage un raccordement au poste source de Valgros à Bram situé à environ 12,5 km du site par la voie publique.

Le chantier de raccordement est généralement réalisé par ENEDIS (ex ERDF), le long de la voirie publique, et en souterrain. Cependant, il est envisageable de passer sur des propriétés privées pour gagner en distance sous condition d'autorisation.

Le coût du raccordement est estimé à environ 1 200 000 € auquel il faut ajouter la quote-part au titre du S3RENR (schéma régional de raccordement des énergies renouvelables) qui est de 35 300 € par MW installé, soit au total environ 1,7 M€.

Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement et après obtention des permis de construire.

1.6.4. - Impact économique

Coût des installations et recettes escomptées

Selon les renseignements communiqués par *Solairedirect*, le coût total des parcs solaires et la répartition de l'investissement entre les deux parcs serait de 17 M €, soit 10 M€ pour *Gerbié* et 7 M€ pour *Gounel*.

- Génie civil : 7%
- Génie électrique : 15%
- Génie mécanique : 10%
- Raccordement : 10%
- Développement. : 2%
- Mesures Compensatoires : 4%
- Le démantèlement (coût et garanties financières) : 2%
- Autres coûts : 3%

La Maintenance / exploitation n'entrant pas dans l'investissement est estimée à environ 100 à 120 k€ par an. Ces chiffres, donnés à titre indicatif, ne seront définitifs qu'après consultation des entreprises intervenantes.

Recettes pour la Collectivité

- Montant du loyer versé au propriétaire du site : Non communiqué.
- Compensations financières éventuelles aux riverains impactés par les projets : Non communiqué.
- Retombées fiscales :

-taxe d'aménagement : 45 000 € (la première année d'exploitation)

- | | |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| - Cotisation foncière des entreprises (CFE) | } Commune : 10 100 €/an |
| - Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) | } Communauté communes : 103 000 €/an) |
| - Imposition forfaitaire entreprises de réseau (IFER) | } Département : 89 000 €/an. |

● Création d'emplois :

Le projet n'amènerait pas la création d'emplois directs permanents mais aurait des retombées économique locales en privilégiant :

- les bureaux d'étude du département dans le développement du parc solaire qui induit environ 20 jours homme d'études par MW ;
- les entreprises locales pour le génie civil, les clôtures, portails ou l'aménagement paysager par exemple. Un bilan de 12 chantiers indique une moyenne d'activité de 200 jours homme/MW dont environ la moitié qui peut être confiée à des entreprises non qualifiées sur les énergies renouvelables et donc facilement mobilisables localement.
- les commerces de bouche locaux: restaurant, boulangerie, traiteur ... le personnel de chantier s'attachant à rester sur place pendant la pause méridienne.

Le projet permettra surtout de conforter l'exploitation de Monsieur AURIOL et de dégager de la trésorerie permettant le maintien d'une activité agricole rentable sur ce site.

1.7. COMPOSITION DES DOSSIERS

Deux dossiers distincts, complétés le 7 octobre 2015 et le 20 janvier 2016, ont été constitués pour les projets de parcs photovoltaïques sur les secteurs « *Gerbié* » et « *Gounel* » portés par SOLAIRE PARC9134223 (PC N° 011 136 15 D0005) et SOLAIREPARD 036 (PC N° 011 136 15 D0006).

1. Un dossier administratif comprenant :

➤ Un registre des observations unique.

□ Pour chaque secteur les pièces communes suivantes:

- l'avis d'ouverture d'enquête publique sur format A4 (2 feuillets) et la lettre d'accompagnement du 14 novembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 14 novembre 2016;
- l'avis de l'autorité environnementale n° 187/16 du 27/6/2016 (4 feuillets) ;
- l'avis défavorable de la CDCEA du 19 avril 2014 ;
- l'avis favorable du Maire de Fanjeaux du 1^{er} mars 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° 15/419-10845 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0005 déposée le 18/06/2015 par SOLAIRE PARC9134223 (secteur ouest).
- la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0006 déposée le 18/06/2015 par SOLAIREPARD036 (secteur est).

2. Un dossier initial déposé par SOLAIRE DIRECT comprenant

□ Un document réalisé le 09/06/2015 regroupant :

- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- L'étude d'impact.

□ Les plans, notice et planches photos suivantes accompagnant chaque demande de permis de construire :

- un plan de situation échelle 1/5000° ;
- un plan de masse échelle 1/1000° ;
- un plan en coupe terrain et construction ;
- une notice descriptive ;
- un plan des façades et des toitures ;
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement;
- une planche photographique situant le terrain dans le paysage proche ;
- une planche photographique situant le terrain dans le paysage lointain ;
- un plan profil en long Ouest-Est secteur *Gerbié*, Nord-Sud secteur *Gounel* ;
- un plan profil en long Nord-Sud secteur *Gerbié*, Nord-Sud 02 secteur *Gounel*.

3. Des pièces complémentaires

□ Dossier intitulé « pièce complémentaire 1 »

- Une évaluation appropriée des incidences commune aux deux secteurs établie par ECO-MED;
- Une fiche synthèse à laquelle sont annexés :
 - une étude agricole du 13/2/2013
 - un courrier de la FDSEA du 12/4/2013 ;
 - l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de « *Piège – Lauragais – Malepère* » formulé dans sa délibération du 11/7/2013 ;
 - un plan de masse mis à jour reçu le 7/10/15 en Mairie de Fanjeaux.

□ Dossier intitulé « Additif n° 1 »

- Une notice complétant l'étude d'impact.
- Un plan de masse mis à jour réceptionné le 20/01/2016 par la Mairie de Fanjeaux.

□ Un document ajouté par le commissaire enquêteur (C.E)

- le courrier établi par M. DELEIGNE, Olivier, Chef de projet en réponse à la demande de renseignements du C.E dans le cadre de l'étude du dossier (*annexe 2*).

L'ensemble de ces pièces a été visé par mes soins et laissé à disposition du public pour une libre consultation pendant toute la durée de l'enquête.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elle fait l'objet de la décision n° E.16000154/34 en date du 14 septembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (annexe 3).

L'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 36 jours du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus (annexe 4).

Le siège de l'enquête, la consultation du dossier et les permanences ont été fixés en Mairie de Fanjeaux.

2.2. MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1. - Entretiens préalables

□ Avec l'Autorité organisatrice

Les dossiers d'enquête publique ont été retirés par mes soins le 23 septembre 2016 en Préfecture de l'Aude à Carcassonne date à laquelle j'ai rencontré Madame ESPUGNA Sylvie, chef de bureau de l'administration territoriale.

Ont été évoqués au cours de cette réunion préparatoire les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et notamment les dates d'enquête et de permanences conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

□ Avec le Service instructeur :

Le 12 octobre 2016, je me suis rendu dans les locaux du Service de la Direction Départementale des Territoires et de Mer à Carcassonne, pour y rencontrer Madame COSTE Dominique, chargée de l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires suivants ont pu être recueillis à cette occasion auprès de notre interlocutrice :

- dispositions législatives et réglementaires attachées à l'implantation des parcs photovoltaïques ;
- situation administrative des parcs projetés ;
- demandes de compléments de dossier sollicitées par le service instructeur ;
- avis émis par les services de l'Etat consultés.

2.2.2. - Recueil de renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage

Au stade de la préparation de l'enquête le maître d'ouvrage a complété mon information en répondant à mon questionnaire découlant de l'étude du dossier dans les domaines suivants (annexes 1 et 2) :

- présentation des pétitionnaires ;
- impact économique du projet et coût des travaux ;
- caractéristiques techniques des installations ;
- aménagement des parcs ;
- recommandations de l'A.E.

Les éléments communiqués par le porteur de projet sont repris plus avant dans l'étude du dossier.

2.2.3. - Réunions de travail et visites des lieux avant l'enquête publique

Rencontre du propriétaire du site ou de son ayant droit

J'ai rencontré M. AURIOL Gérard sur son exploitation agricole les 22 et 30 novembre 2016.

Ces entretiens m'ont permis de vérifier la validité de certains éléments du dossier, de recueillir ses observations sur la valeur agronomique des terres et de consulter les documents sécurisant l'opération au plan de la maîtrise foncière.

J'ai procédé en compagnie de l'intéressé à une visite de la zone d'implantation des parcs photovoltaïques et de son environnement.

Réunion de travail en Mairie de Fanjeaux

Le 23/11/16 je me suis entretenu en Mairie de Fanjeaux avec M. Denis JUIN, Maire de la commune et M. Olivier DELEIGNE chef de projet parcs photovoltaïques à *solairedirect*.

Cette réunion de travail a porté sur :

- l'examen du dossier ;
- l'examen de l'avis défavorable du CDPENAF au regard de la valeur agronomique des terres et des correspondances établies dans ce cadre par le porteur de projet et la commune ;
- les modalités de l'enquête publique et son organisation matérielle.

A l'issue de cette réunion de travail, l'ensemble des pièces entrant dans la composition des dossiers mis à disposition du public a été coté et paraphé par mes soins.

Mesure des impacts visuels dans l'aire éloignée

J'ai souhaité mesurer personnellement les impacts visuels dans l'aire éloignée du projet et me suis transporté à cet effet le à Fanjeaux puis à Fenouillet du Razès par la RD 102, avant d'emprunter la RD 119.

Contrôle de l'affichage dans les communes riveraines

Après m'être assuré auprès des mairies concernées : Monréal, Villesisclé, Villasavary, La Cassaigne, Orsans, Fenouillet du Razès, Brezilhac, Lasserre de Prouilhe et La Force qu'elles avaient été destinataires de l'avis d'enquête publique, j'ai effectué un contrôle de l'affichage auprès de chacune d'elles le 30 novembre 2016.

Vérifications auprès des riverains impactés par le projet

Les 4 familles établies aux lieux-dits « *Les Brugues* », « *Parasse* » et « *La Pradette* » impactées par le projet au sud de la zone ont été contactées par mes soins dans le cadre des vérifications relatives aux compensations financières proposées par le porteur de projet et à l'existence d'un protocole d'accord.

2.3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.3.1. - Publicité légale :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, deux avis au public ont été insérés dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aude (**annexes 5 à 8**).

▫ **Première parution :**

« <i>MIDI LIBRE</i> » du 22 novembre 2016 « <i>LA DEPECHE DU MIDI</i> » du 23 novembre 2016

▫ **Deuxième parution :**

« <i>MIDI LIBRE</i> » du 16 décembre 2016 « <i>LA DEPECHE DU MIDI</i> » du 16 décembre 2016

2.3.2. - Affichage :

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur le site et à la mairie de Fanjeaux ainsi qu'aux mairies suivantes :

- Montréal ;
- Villesisclé;
- Villasavary;
- La Cassaigne;
- Orsans;
- Fenouillet du Razès;
- Brezillac;
- Lasserre de Prouille;
- La Force.

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique publications – avis d'enquêtes publiques hors ICPE et repris en synthèse sur le site de la Mairie de Fanjeaux fanjeaux.com/.

L'information a par ailleurs été transmise par mail à 129 familles de la commune par le biais de l'application ***Publications Fanjeaux***.

2.3.3. - Contrôle

Ces formalités contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête révèlent que l'affichage effectué sur le site et à la Mairie de Fanjeaux par le maître d'ouvrage répond aux caractéristiques et dimensions fixées l'arrêté du 24 avril 2012.

Celui concernant les mairies limitrophes a été réalisé sur format A4.

Les certificats d'affichage signés par chacun des Maires concernés font l'objet des **annexes 9 à 18**.



Affichage sur le site



Affichage mairie de Fanjeaux

2.4. OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté d'organisation :

- l'ensemble des pièces a été cote et paraphé par le commissaire enquêteur le 23/11/ 2016;
- le public a pu consulter le dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture de la mairie où les adresser par écrit au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Place des Halles -11270 Fanjeaux.

Trois permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur les :

- jeudi 15 décembre 2016 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 23 décembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- jeudi 19 janvier 2017 de 09 h 00 à 12 h 00.

2.5. CLIMAT DE L'ENQUETE

Les permanences se sont déroulées normalement, dans d'excellentes conditions et sans incident.

Treize intervenants se sont manifestés durant les permanences pour s'enquérir de la teneur du projet. Ils ont pu être entendus, renseignés et faire part librement de leurs observations.

2.6. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- Consignées sur le registre d'enquête : Dix.
- Formulées par lettre : Deux.
- Exposées oralement : Néant.

2.7. RENCONTRE DU MAITRE D'OUVRAGE - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE

- La rencontre avec le maître d'ouvrage prévue dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, a eu lieu le 24 janvier 2017.

A cette occasion le PV de synthèse des observations a été notifié et remis en mains propres à Monsieur Olivier DELEIGNE, Chef de projets Parcs Solaires à la Société SOLAIREDIRECT (annexe 19).

➤ Le mémoire en réponse établi par l'intéressé a été adressé en retour le 30 janvier 2017 (annexe 20).

2.9 CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le 19 janvier 2017 à 12 heures, au terme du délai d'enquête le registre des observations a été clos et signé par mes soins.

Le présent rapport, accompagné des *annexes 1 à 20*, a été établi en deux exemplaires pour être adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude à Carcassonne avec le dossier d'enquête et les journaux publiant les annonces légales ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

III. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

3.1. ANALYSE CRITIQUE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette analyse prend en compte :

- les éléments du dossier d'enquête ;
- les renseignements complémentaires recueillis durant la phase préparatoire et pendant toute la durée de l'enquête auprès:
 - du service instructeur ;
 - du porteur de projet ;
 - de l'exploitant agricole M. AURIOL Gérard.

3.1.1. – Avis sur la forme

Les dossiers distincts afférents aux secteurs Ouest « Gerbié » et Est « Gounel » ont pour socle un même document de 357 pages établi en février 2014 et regroupant :

- le résumé non technique ;
- et l'étude d'impact.

Les rédacteurs dudit document sont récapitulés comme suit :

Maître d'ouvrage – Volet agricole	SOLAIREDIRECT
Bureau d'étude généraliste	BLG ENVIRONNEMENT
Expertises écologiques – Faune/Flore	ECOMED (E cologie- M édiation)
Expertise paysagère	Territoires\$Paysages
Expertise hydraulique	ECOGEOSAFE

Cette étude est complétée par les plans, notices et planches photos accompagnant la demande de permis de construire énumérés précédemment (§ 1.7).

Elle a évolué au fil des compléments d'étude demandés par le service instructeur.

En dépit de leur manque d'homogénéité j'estime que les dossiers obéissent sur la forme, aux règles et principes applicables aux projets photovoltaïques installés au sol découlant des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement (procédure environnementale) et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (permis de construire).

3.1.2. – Avis sur le fond

Les dossiers de demande de permis de construire déposés le 18 juin 2015 par SOLAIRE PARC9134223 (PC N° 011 136 15 D0005) et SOLAIRE D036 (PC N° 011 136 15 D0006) ont été complétés les 07/10/2015 et 20/01/2016 par les porteurs de projets à la demande du service instructeur.

Ces compléments d'étude se traduisent par la production des pièces complémentaires énumérées au paragraphe 1.7 (composition des dossiers) et versées au dossier soumis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur regrette que le résumé non technique n'ait pas fait l'objet d'un modificatif intégrant l'ensemble des éléments issus des compléments d'études demandés par le service instructeur. Cette présentation aurait permis une lisibilité plus aisée et une meilleure compréhension des dossiers.

J'ai été conduit par ailleurs, malgré l'apport de ces pièces complémentaires à interroger le maître d'ouvrage sur des points particuliers ne figurant pas au dossier où méritant d'être précisés (cf. § 2.3.2).

3.1.3. – Avis sur les capacités du Maître d'ouvrage

Des renseignements communiqués par Monsieur DELEIGNE Olivier (***annexe 2***) interrogé sur les capacités de l'opérateur à installer et à exploiter une centrale photovoltaïque à Fanjeaux et sur ses acquis dans ce type d'installation à mixité d'usage (photovoltaïque – pâturage), il apparaît que Solairedirect possède une grande expérience dans ce domaine.

En effet, environ une trentaine de parcs de ce type déjà installés par le porteur de projet bénéficient d'une convention de pâturage avec des éleveurs d'ovins (Vinson, Esparron-de-Verdon, Les Mées, Jussac, Venzolasca, Charleval, Figanières, La Verdière, Chalmoux, Couteuges, Ollières, Arzac, Varages...).

A l'appui de ces éléments, M. DELEIGNE nous a transmis par courrier électronique, 24 fiches de suivi agricole assuré par l'opérateur concernant des exploitations bénéficiant d'une convention de pâturage avec des éleveurs pour plusieurs centaines d'hectares et plusieurs milliers de têtes de bétail.

Ces informations, transmises à titre indicatif, démontrent sans équivoque que la Société Solairedirect maîtrise la question des usages de mixité sur ses parcs solaires et qu'elle dispose réellement des capacités à donner suite au projet qu'elle présente sur Fanjeaux.

3.1.4. – Avis sur la supervision et la sécurité du site

Chaque secteur sera fermé par une clôture rigide d'une hauteur de 2 mètre muni d'un système anti-franchissement et équipé d'un dispositif de télésurveillance (***cf. § 1.6.2***).

Ces moyens de contrôle et de surveillance nous paraissent en mesure d'assurer le fonctionnement de l'unité dans des conditions satisfaisantes.

Le dispositif pourrait par ailleurs être complété utilement par des consignes précises destinées au personnel d'intervention.

3.1.5. – Avis sur le démantèlement des installations

La question du démantèlement a été posée au responsable du projet qui a apporté une réponse exhaustive sur son déroulement, la destination donnée aux matériaux et sur le financement de cette opération (annexes 2 et 20).

□ Sur le déroulement.

Selon les éléments communiqués, le démantèlement du site est prévu sur quelques semaines complété par quelques semaines également dédiées à la remise en état du terrain.

Cette phase consistera à déposer l'ensemble des éléments constitutifs du système (déconnexion, démontage, retrait des modules, câbles etc.) Tous les éléments du Parc Solaire seront enlevés intégralement à une profondeur minimale de 1,5 mètre de la surface du sol et les cavités en résultant seront comblées.

□ Sur la destination des matériaux.

Les matériaux recyclables seront triés et transportés vers le centre de recyclage approprié :

- châssis support des modules : recyclage via la filière de valorisation matière de l'aluminium ;
- bâtiments techniques préfabriqués (béton, cuivre, appareillage électrique) : filière de recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique
- modules photovoltaïques (verre, silicium, aluminium, tedlar) : filière de recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique.

Le recyclage des panneaux photovoltaïques sera confié à la filière PV Cycle à laquelle adhère le porteur de projet.

□ Sur le financement du démantèlement.

Il est précisé par le chef de projet que, conformément au décret 2014-928 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux équipements électriques et électroniques usagés codifié aux articles R 543-12 et suivants du Code de l'environnement, *Solaire direct* a l'obligation de :

□ pourvoir ou contribuer à la collecte au prorata des équipements mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel de collecte séparée, soit en participant à un système collectif de collecte séparée mise en place par un éco-organisme agréé (article R 543-181 et suivants) ;

□ enlever ou faire enlever puis traiter ou faire traiter les DEEE collectés, au prorata des équipements qu'ils ont mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel de traitement approuvé, soit en adhérent à un organisme agréé.

Adhérent à PV CYCLE l'opérateur s'engage à verser à un éco-organisme tel que PV cycle un montant correspondant à 5 000 €/MW installé.

Ces modalités nous paraissent satisfaisantes en dépit du fait qu'il n'existe à notre connaissance aucun retour d'expérience en la matière.

3.1.6. – Avis sur l'application des règlements d'urbanisme

□ Documents supra-communaux

● Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Fanjeaux est couverte par le SCOT du Pays Lauragais approuvé le 26 novembre 2012 et opposable depuis le 5 février 2013.

Après environ 2 ans de mise en application, le Comité Syndical réuni le 09 février 2015 a engagé une révision du SCOT du Pays Lauragais pour prendre en compte les évolutions de la loi Grenelle II et de la loi ALUR et celles des périmètres des communautés de communes membres.

● Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet de PADD reprend dans son orientation n° 4 (*Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances*) ses objectifs de développement des énergies renouvelables et de recherche d'économies d'énergie.

□ Documents communaux

● Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune dispose depuis le 22 janvier 2008 d'un Plan Local d'Urbanisme pour lequel une zone Aer a été créée lors de la révision simplifiée n° 3 approuvée par délibération municipale du 2 septembre 2014.

Dans le cadre de la mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2 et la loi ALUR une nouvelle révision du PLU a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2015 et devrait intervenir courant 2017.

Caractère des zones Aer (Extrait du règlement)

▪ *Ne sont autorisées que les ouvrages techniques, les installations et les constructions nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque.* (cf. Art. A 2 – Occupation des sols).

● Le PADD du PLU de Fanjeaux

La création de ce secteur Aer a pour corollaire la mise en concordance du PADD avec le PLU de Fanjeaux par la modification de sa fiche n° 3 « *PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE* » complétée comme suit :

« Enfin, la commune souhaite valoriser ses ressources naturelles et prévoit la création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit Gerbié-Gounel. Celui-ci permettra la production d'électricité verte, sans émission de Co2 ».

L'économie générale du projet me paraît adhérer aux orientations des documents d'urbanisme évoqués précédemment.

Il prend en compte par ailleurs les mesures du SDAGE Adour-Garonne couvrant la zone d'étude immédiate. Celle-ci n'est pas comprise dans le périmètre du SAGE Fresquel existant sur le territoire.

3.1.7. – Avis sur les impacts et le traitement des impacts

Nous avons procédé à une analyse des impacts du projet et des mesures prises pour les traiter et les réduire, au-travers des éléments du dossier d'enquête.

Trois zones d'étude communes aux deux parcs ont été délimitées au delà des limites strictes du projet pour l'appréciation des enjeux environnementaux :

- La zone d'étude éloignée : qui correspond au périmètre d'investigation des études paysagères et du milieu socio-économique et humain ;
- La zone d'étude rapprochée : qui s'étend sur plusieurs centaines de mètres autour de la zone d'étude immédiate ;
- La zone d'étude immédiate : qui correspond à l'emprise de la maîtrise foncière totale ou partielle du porteur de projet.

● Impacts concernant le milieu physique

Ils sont présentés comme étant principalement liés à la phase de construction des parcs solaires lors de la préparation du terrain et de la circulation des engins de chantier :

- tassement et imperméabilisation partielle du sol ;
- déplacement de terre ;
- bruit et pollution temporaires ;
- risque d'incendie.

Solairedirect indique page 19 du fascicule « Annexes » joint aux pièces complémentaires, avoir reçu la certification ISO 14001 depuis juillet 2011 pour la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage pour les parcs photovoltaïques, tout comme l'ensemble de ses fournisseurs.

La norme ISO 14001 vise à la mise en place et au maintien d'un système de management environnemental efficace avec pour objectifs définis par l'entreprise d'identifier et de maîtriser les aspects environnementaux significatifs de son activité afin d'en diminuer les impacts.

Les mesures envisagées pour réduire les impacts du présent projet se traduisent entre autres par :

- l'utilisation préférentielle de matériaux de déblais pour la réalisation des remblais et des aménagements paysagers ;
- l'entretien du parc par le pacage d'ovins ;

- la prise en compte des préconisations du SDIS Aude dans le domaine de la sécurité incendie.

Sur notre demande, le maître d'ouvrage a estimé la durée des travaux à 6 mois mais n'a pu localiser avec précision la base de vie du chantier tout en précisant qu'elle serait située à l'intérieur du périmètre clôturé du parc (annexe 2).

En tout état de cause, les mesures envisagées nous paraissent appropriées au regard des risques encourus.

● Impacts liés au contexte hydraulique

Les enjeux les plus significatifs identifiés au sein de cette thématique lors de la phase de diagnostic concernent les risques de crue du ruisseau du Rieutord, la présence d'une digue sur un plan d'eau en aval du Rieutord et les eaux de ruissellement.

- Le lit moyen du ruisseau du Rieutord et sa ripisylve longeant la limite Sud-ouest du Parc « Gounel » et la pointe Sud de « Gerbié » représentent un **enjeu majeur**, l'analyse ayant révélé qu'une hauteur d'eau maximale de 1 mètre dans le lit mineur pouvait être atteinte en cas de crue.
- Un espace d'une cinquantaine de mètres face à une digue située entre un plan d'eau et le Rieutord a été défini comme **enjeu majeur** eu égard au risque d'inondation en cas de rupture.
- Des zones de ruissellement intéressant la partie Nord-Ouest du site « Gerbié » ainsi que le Chemin de Fenouillet sont également pris en compte en tant qu'enjeu **majeur à modéré** (chemin de Fenouillet).

Les mesures d'évitement proposées par SOLAIREDIRECT se caractérisent par :

- une utilisation adaptée des engins de chantier et véhicules motorisés visant à limiter les tassements du sol ;
- un entretien du drainage agricole au nord en précisant que cet entretien jusqu'à son axe central incombe au propriétaire du terrain et en recommandant d'établir une convention avec celui-ci;
- la mise en place, dès le début des travaux, de fascines (fagots de bois) dans le fossé de drainage en amont du drainage agricole.
- la création d'une bande enherbée de 20 mètres de large le long de la ripisylve pour se conformer aux prescriptions du SDAGE ;
- la mise en place d'une clôture à maillage large (200 mm) afin de réduire le risque d'embâcle ;
- une convention de pacage et d'entretien biologique des parcs solaires ou à défaut de convention une fauche annuelle ou bi annuelle effectuée en dehors de la période printanière ;

- le déplacement de 2 rangées vers le nord du poste de transformation n°10 sur le plan-masse, du secteur est « Gounel » qui intercepte une zone d'enjeux hydrauliques forts ;
- le retrait de quelques tables de modules qui interceptent au Sud les enjeux forts liés au ruisseau du Rieutort.

Les mesures proposées me semblent de nature à limiter les atteintes négatives du projet. Il conviendrait toutefois de retirer l'ensemble des tables de modules situées dans ces zones à enjeu majeur au sud des parcs et d'adapter la buse en amont du drainage agricole dont le dimensionnement ne correspondrait pas aux ruissellements qui y transitent.

Par ailleurs, l'établissement d'une convention avec le propriétaire du terrain dans le cadre des travaux à réaliser pour le bon fonctionnement du drainage agricole (énumérés p. 238 de l'étude d'impact et additif n° 1) m'apparaît indispensable.

● Impacts concernant le milieu naturel

Les périmètres des parcs, constitués de pâturages bovins avec un enjeu local de conservation très faible, ne présente pas d'intérêt pour l'accueil d'une flore et d'une faune patrimoniale.

L'étude relève cependant la présence de cortèges importants d'amphibiens au nord et au sud de la zone d'étude immédiate, du boisement hygrophile et des haies ceinturant l'emprise (p. 93 et 268 de l'étude d'impact).

En concertation avec le bureau d'étude en environnement naturel, le maître d'ouvrage a ainsi défini une emprise épargnant les milieux les plus sensibles pour éviter toute incidence potentielle et s'est attaché les services d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) chargé d'assurer l'encadrement écologique.

Les engagements suivants ont été pris au titre des mesures de réduction :

- adapter le calendrier des travaux afin de limiter la destruction de la petite faune locale et les mener ensuite de façon continue afin d'éviter à toute espèce pionnière de se réinstaller sur le site ;
- éviter le peuplement forestier hygrophile de peuplier noir et de saule blanc présent en bordure du talweg et du plan d'eau au sud de la zone immédiate ;
- maintenir une distance tampon de 10 mètres entre ce peuplement et le parc du fait de l'ombrage occasionné par ce boisement ;
- éviter les linéaires d'arbustes en périphérie des zones d'emprise ayant une fonction de lieux de refuge pour la faune et de lieux de nidification pour les oiseaux ;
- organiser une gestion pastorale, à l'aide d'un troupeau d'ovins, sous les panneaux photovoltaïques, sans utilisation d'herbicides de synthèse ;
- proscrire tout éclairage permanent du site afin de ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris ;

□ mettre en place une clôture adaptée au passage de la faune : reptiles, amphibiens et petits mammifères.

L'étude d'impact indique que la flore et les orthoptères ont été étudiés de façon privilégiée, toutefois le protocole de suivi écologique retenu s'étend l'ensemble des compartiments pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques, soit 40 ans environ.

Ce protocole propose 11 campagnes de suivi selon les fréquences suivantes : N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.

Le coût de ces mesures est estimé à 57.750 €.

L'ensemble de ces dispositions me semblent satisfaisantes d'autant que le maître d'ouvrage se donne les moyens de vérifier dans le temps l'efficacité des mesures qu'il aura prises et de les corriger au besoin.

La flore et les habitats naturels

Aucune espèce à enjeu n'étant concernée par l'emprise des 2 parcs, l'impact global du projet sur la flore est jugé insignifiant.

Concernant les insectes et assimilés (arthropodes) on note dans la zone d'étude immédiate la présence d'un insecte coprophage à enjeu faible, *Bubas bubalus* (scarabée), espèce liée à la gestion pastorale par des bovins.

La perte des ressources thropiques nécessaires au développement de cet insecte entraînera sa disparition selon toute vraisemblance.

Les amphibiens.

Comme indiqué précédemment, la zone d'étude immédiate révèle la présence d'un cortège important d'amphibiens reproducteurs au sein d'une mare en périphérie de la zone d'étude immédiate avec notamment la présence d'une espèce très patrimoniale : le Pélobate cultripède (parfois appelé crapaud à couteaux).

Le ruisseau du Rieutord ainsi que les ornières temporaires au sud sont également identifiés en enjeux modérés.

L'emprise du projet évite l'intégralité des zones de reproduction identifiées, ainsi que tous les habitats d'espèces en termes de zone de refuge. Un balisage des secteurs sensibles est prévu jusqu'à la fin du chantier.

Les reptiles.

A l'instar des mesures prises en faveur des amphibiens, les zones de refuge, de reproduction, d'alimentation et de transit des reptiles sont exclues du projet, ce qui réduit considérablement le risque de destruction de ces derniers.

Des gîtes temporaires susceptibles d'être exploités par certaines espèces (lézard des murailles en particulier) existent cependant au sein de l'emprise et le risque de destruction, même minime, de ces individus ne peut être totalement écarté.

Les Oiseaux :

L'étude sur l'avifaune met en évidence la présence d'oiseaux à enjeu local de préservation fort, modéré et faible ayant leur habitat ou leur territoire de chasse dans les boisements et les haies arbustives en ceinture de l'emprise.

Parmi les espèces les plus significatives à enjeu fort figurent le Bihoreau gris (héron) dont l'habitat se situe en bordure d'un talweg et en marge d'un petit étang, ainsi qu'un couple de Milan royal ayant une partie de son territoire de chasse sur la zone d'étude.

Sont recensés parmi les individus à enjeu modérés un couple de Pie-grièche écorcheur, nichant au niveau du boisement rivulaire, un couple de *Tarier pâtre* (passereau) en marge de la zone d'emprise côté est.

Là aussi les mesures d'évitement proposées limitent les impacts sur les individus observés à un dérangement temporaire pendant la phase des travaux ou à une réduction peu significative de leur terrain de chasse.

Les chiroptères

Les chauves souris, localisées en lisière du boisement rivulaire favorable aux déplacements lors du transit printanier, sont à enjeu local de préservation très fort, modéré et faible selon les espèces.

Les principaux impacts négatifs liés aux emprises des parcs pouvant être envisagés sont :

- une dégradation d'habitat de chasse par la pression des ovins ou une altération des territoires de chasse liée à l'éclairage des parcs;
- une perte de ressource alimentaire et des effets létaux qu'elle engendre, du fait de la toxicité des produits antiparasitaires utilisés pour le bétail ;

En dépit des mesures de réduction envisagées - éviter au maximum les linéaires arborés et proscrire l'éclairage permanent des parcs – le projet aura un impact permanent jugé faible à très faible sur les éléments de continuités écologiques.

● Impacts concernant le milieu humain

Le voisinage et son cadre de vie

Le problème posé par les impacts négatifs sur la population riveraine et les habitats se pose avec acuité eu égard à la présence de lieux de vie et d'infrastructures liées au tourisme à proximité du site :

- la ferme de Gounel jouxtant la partie Nord du secteur ;
- le camping de la ferme des Brugues au Sud-Ouest ;
- les habitations et ferme isolées aux lieux-dits Parasse et La Pradette au sud et sud-est ;
- le GR 7 et le GR 78 en limite sud de la zone

La **phase de chantier** estimée à 8 mois est la période la plus sensible avec la rotation des véhicules et engins de chantier et des nuisances qui en résulte concernant le bruit et les émissions de poussière notamment.

Le transport et le déchargement des postes préfabriqués nécessiteront la présence d'accès permettant le déplacement de l'usine jusqu'au chantier d'un ensemble porteur de 16 m de long par 2,5 m de large et d'un poids de 40 tonnes approximativement.

900 camions sont par ailleurs prévus pour la phase chantier du projet dans sa globalité.

Les mesures envisagées pour réduire les impacts sur le milieu humain se traduiront par :

- l'utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation sur le bruit ;
- la réalisation des travaux pendant les plages horaires autorisées ;
- la mise en place d'un dispositif d'aspersion sur le chantier destiné à réduire l'émission de poussières ;
- l'engagement de SOLAIREDIRECT dans une démarche de traitement et de réduction des déchets et de la remise en état des voies d'accès en fin de chantier.

En **phase d'exploitation** les perceptions visuelles au Sud du projet depuis les habitations et infrastructures riveraines citées précédemment sont les plus significatives.

Depuis la ferme de Brugues les vues embrassent la totalité de la zone d'étude immédiate et la mesure d'atténuation proposée consiste en la création d'une haie en bordure du site.

Depuis le chemin de Parasse à 50 mètres au sud, le camping de La Pradette et l'habitation de Parasse possèdent une vue directe sur la quasi-totalité des parcs et aucune plantation de haie en bordure du site n'est envisagée pour des raisons techniques.

Concernant les impacts visuels dans l'aire éloignée, il ressort de mes observations que ces impacts sont forts depuis la RD 119 sur quelques centaines de mètres au droit de l'exploitation agricole distante d'environ 1 km à vol d'oiseau, hors *Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)*.

La covisibilité depuis Fanjeaux et la RD 102 et Fenouillet du Razès apparaît nulle ou peu significative.

En phase exploitation, aucun dispositif n'est prévu concernant l'ambiance sonore, le porteur de projet estimant que le fonctionnement n'entraînera aucune nuisance sonore.

Le porteur de projet reconnaît dans sa réponse du 21 novembre 2016 que les mesures de réduction proposées ne pourraient gommer l'impact visuel affectant les riverains au sud de la zone.

Aussi un protocole d'accord a-t-il été signé avec les voisins en juin 2016 pour compenser la perte de valeur immobilière ou économique pour le camping générée par les impacts paysagers.

Les dispositions prises par le pétitionnaire pour pallier tout ou partie des impacts négatifs m'apparaissent acceptables.

Durant la phase de chantier, les mesures pourraient être complétées utilement par un tracé définissant l'itinéraire des engins de chantier dans les communes traversées en accord avec l'autorité communale compétente et un fléchage depuis l'axe principal pour indiquer l'accès au site.

● Impacts sur le risque incendie

La zone d'étude n'est pas concernée par le risque feux de forêt.

Une bande coupe feu sera créée en périphérie du parc, à l'intérieur de la clôture et à l'extérieur du parc

Une citerne souple de 120 m³ avec prise d'eau extérieure sera mise en place à l'entrée de chaque parc, conformément aux préconisations du SDIS 11.

Les dispositions prises par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur et prennent en compte les préconisations du SDIS.

● Impacts sur l'agriculture

La zone d'étude immédiate de 33 ha retenue pour l'installation des 2 parcs photovoltaïque « *Gerbié* » et « *Gounel* » sur Fanjeaux occupe environ 1/3 de l'exploitation répartie sur les communes de St-Gaudéric, Villasavary et Fanjeaux.

La totalité de l'emprise, constituée de pâturages bovins est présentée comme offrant peu de possibilité de diversification, ne pas détenir une nature du sol favorable aux labours et marginale au regard de la culture dominante communale.

Les parcelles retenues pour l'installation des deux parcs faisant partie intégrante de l'exploitation agricole AURIOL, Gérard ont été déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC). Elles occuperont une surface totale de 27 ha 38 soit 5% des surfaces toujours en herbe de la commune et 1,20% de sa Surface Agricole Utile (SAU).

S'agissant d'une installation fixe en rangées, la proportion de surface recouverte est évaluée à 30% de la superficie du terrain.

Concernant la valeur agronomique des terres il ressort de mes entretiens avec M. AURIOL que sur les 106 ha de terres en fermage sur la commune de ST GAUDERIC et destinées à la fauche, 90 ha sont déclarées à la PAC.

Les terres situées sur la commune de Villasavary représentent quant à elles un peu plus de 3 ha, sans valeur agronomique dont il assure l'entretien sans en retirer de bénéfice.

Les secteurs de Gounel et Gerbié retenus pour l'implantation des parcs photovoltaïques sur la commune de Fanjeaux, seraient des terres non irrigables ou non irriguées constituées :

- de terres profondes inondables sur une bande d'environ 30 m le long du ruisseau Le Rieutord en limite sud;

- et de terres peu profondes de faible valeur agronomique (cat. 3) pour le reste de la zone.

M. AURIOL a précisé enfin que son élevage était constitué de 60 bovins et non de 85 comme indiqué dans le dossier d'enquête.

L'aspect socio-économique

En termes d'activités économique et d'emploi, le projet présente des aspects positifs par les ressources qu'il peut apporter à la collectivité mais également des aspects négatifs pour le tourisme notamment.

● **Aspects positifs :**

- augmentation de l'activité économique locale par l'emploi d'entreprises locales pendant les travaux et la fréquentation des points de restauration à proximité ;
- retombées financières directes et indirectes pour la communauté de communes, la commune et sa population ;
- versement d'un loyer à l'exploitant agricole lui permettant de pérenniser son exploitation.

● **Aspects négatifs :**

- atteintes à la fréquentation du camping des Brugues et dépréciation des biens situés à proximité du fait des impacts négatifs pendant les travaux et de l'impact visuel en phase d'exploitation.

Majoritairement les éléments s'inscrivent dans les atouts en faveur du projet. Au plan des conséquences négatives, outre les compensations financières prévues pour pallier le préjudice subi par les riverains impactés par le projet (cf. § 3.1.7), il conviendra durant la phase chantier d'effectuer les travaux d'aménagement en dehors de la période juin à septembre correspondant à la saison de fréquentation du camping.

Concernant la situation administrative et financière de l'exploitation agricole, M. AURIOL m'a précisé qu'elle était constituée depuis le 12 février 2016 en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, (GAEC) en association avec M. FABRY Alexandre. Il m'a confié par ailleurs que l'effort consenti pour l'apurement des dettes commençait à porter ses fruits, plaçant l'exploitation familiale dans une situation moins préoccupante.

Quant au manque à gagner de 22419 € - généré par reconversion de cette structure- révélé dans l'étude de la chambre d'agriculture de Mai 2013 M. AURIOL indique que ce chiffre, toujours d'actualité, serait pris en compte dans le calcul du loyer non encore fixé à ce jour.

● **Impacts concernant les patrimoines**

Sur les zones de protection

L'étude réalisée en avril 2012 par ECO-MED (Dossier Annexe 1) indique que le site est localisé en dehors de tout périmètre réglementaire et d'inventaire naturaliste.

Elle identifie néanmoins deux périmètres *Natura 2000* et deux *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II* et estime l'existence de liens fonctionnels fort probables avec ces sites compte tenu de leur proximité et de la similitude des milieux.

<u>NATURA 2000</u>	
<u>Désignation</u>	<u>Distance</u>
<ul style="list-style-type: none"> ● Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9112010 « <i>Piège et Collines du Lauragais</i> ». ● Directive Habitats – Site d’Importance Communautaire (SIC) FR9101452 « <i>Massif de la Malepère</i> ». 	<ul style="list-style-type: none"> ● 2 km. ● 9 km.
<u>ZNIEFF TYPE II</u>	
<u>Désignation</u>	<u>Distance</u>
<ul style="list-style-type: none"> ● N° 1101-0000 « <i>Colline de la Piège</i> ». ● N° 1102-0000 « <i>Bordure Orientale de la Piège</i> ». 	<ul style="list-style-type: none"> ● 3 km ● 500 m.

Au regard de l'évaluation des incidences, l'étude propose les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- retrait de l'emprise des zones sensibles (ripisylve du Rieutort, mares, haies) par le maintien d'une bande tampon de 10 mètres entre la clôture et les secteurs sensibles ;
- adaptation du calendrier des travaux en évitant la période d'avril à octobre ;
- implantation de haies arbustives et arborées périmétriques ;
- suivi du chantier par un écologue et mise en défens des zones sensibles jusqu'à la fin du chantier ;
- entretien du parc par pacage ovin ou par fauchage en dehors des périodes printanières, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- absence d'éclairage permanent du parc ;
- mise en place d'une clôture permettant la libre circulation des petits mammifères et des reptiles.

Je considère que les mesures d'évitement et de réduction proposées, dès lors qu'elles seront respectées, sont de nature à réduire considérablement, voire à supprimer pour certaines, les atteintes du projet sur l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques considérés.

Sur le patrimoine culturel

Sur cinq monuments historiques recensés dans la zone d'étude immédiate, un seul est classé :

- L'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Fanjeaux.

Aucun d'entre eux ne présente de covisibilité avec la zone d'étude immédiate.

Nous pouvons considérer que le projet est sans incidence sur le patrimoine local eu égard à l'éloignement ou à l'absence de Co-visibilité.

Sur le patrimoine archéologique

Interrogé sur la suite donnée à l'arrêté du Préfet de région n° 15/419-10845 du 15 décembre 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif du site, Monsieur DELEIGNE a indiqué avoir pris contact avec la DRAC puis l'INRAP qui réalisera le diagnostic archéologique.

Il précise leur avoir fourni le calendrier prévisionnel de l'obtention des autorisations afin que cette opération puisse être préprogrammée pour l'été 2017 et avoir reçu l'assurance de l'INRAP que cette pré programmation avait été prise en compte.

Je prends acte des dispositions prises par le responsable du projet.

● Impacts concernant les paysages

Les principaux enjeux soulevés résident dans les perceptions visuelles particulièrement prégnantes dans la zone rapprochée pour les éléments de paysage tels qu'ils sont présentés dans le tableau de synthèse ci-après.

Thèmes	Etat initial	Enjeux
Tourisme et activité de loisirs	● Campings à la ferme des Bruges et à la ferme de Parasse : proximité (400 m environ) et vue directes sur la zone d'étude immédiate.	● Fort
	● GR 7 et GR 78 : proximité (120 m à l'Ouest environ), vues larges et longues sur la zone d'étude immédiate par le microrelief au Sud du village.	● Fort
Lieux de vie	● Village de Fanjeaux : vues masquées sur la zone d'étude immédiate par le microrelief au Sud du village.	● Faible
	● Village de Fenouillet-du-Razès : Vues limitées à la frange Nord du village.	● Faible
	● Habitations et fermes isolées : proximité et vue sur la zone d'étude immédiate.	● Fort
Voies de communication	● RD 19 et RD 102 : Vues ponctuelles sur la zone d'étude immédiate.	● Modéré

Les mesures de réduction proposées s'ajouteront aux mesures d'évitement prises au titre de la biodiversité et du risque d'inondation avec un recul de 20 mètres au droit du ruisseau du Rieutord.

Elles se traduisent principalement par un renforcement de la ripisylve, la mise en place de haies arbustives et arborées et l'habillage des locaux techniques qui seront enduits d'un crépi fin se rapprochant de la chaux pour une meilleure insertion dans le paysage.



Comme cela a déjà été évoqué, l'impact visuel demeure quelles que soient les mesures adoptées, compte tenu du dénivelé important du parcellaire. Aussi le protocole d'accord signé entre les propriétaires concernés et Solaire direct, sur l'octroi d'une compensation financière en adéquation avec la dépréciation des biens immobiliers et la perte de revenus pour le camping à la ferme générés par les impacts des parcs photovoltaïques, tendent à rendre le projet acceptable au regard des impacts paysagers.

3.1.8. – Avis sur la procédure

● **Opportunité de l'opération**

La loi Grenelle 2 prévoit parmi les outils de planification, un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) élaboré conjointement par l'Etat et la Région.

Dans ce cadre, Le SRCAE Languedoc-Roussillon, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013, prévoit de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables entre 2005 et 2020 pour atteindre 29% de la consommation finale d'énergie en développant en priorité le photovoltaïque en toiture, et les centrales au sol sur des sites déjà anthropisés (délaissés, carrières, friches..).

Concernant l'énergie photovoltaïque, l'objectif fixé par le SRCAE, à l'horizon 2020, est de 2000 MWc et la réalisation d'installations photovoltaïques au sol s'inscrit dans un développement rapide et significatif de cette filière d'énergie renouvelable.

L'orientation n°6 du photovoltaïque dispose que ce développement doit être encadré afin de préserver les milieux naturels, le milieu humain, les paysages, et de protéger les espaces agricoles existants et à ce titre il est précisé que les surfaces forestières et les sols agricoles à valeur agronomique reconnue doivent être préservés et n'ont pas vocation à être utilisés pour ce type d'ouvrage.

Avec un potentiel de 1396 kwh/kwc, la commune de Fanjeaux possède un gisement solaire parmi les meilleurs de France susceptible d'assurer une productivité optimale des infrastructures projetées mais ne dispose pas en revanche de zones anthropisées.

La création de 2 parcs photovoltaïques jumelés développant une puissance totale de 16 Mwc (*Gerbié* 9,6 Mwc – *Gounel* 6,5 Mwc) est envisagée sur un secteur permettant le pacage d'ovins afin d'allier vocation agricole et production énergétique, mixité d'usage recherchée par l'exploitant actuel.

La production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire trouve dans le département de l'Aude un terrain propice comme en témoigne le gisement solaire relevé à Fanjeaux notamment.

L'opération projetée répond aux objectifs de développement de la filière photovoltaïque mais n'obéit pas totalement à la politique de l'Etat qui incite les porteurs de projets à investir dans des zones anthropisées.

● Avis des Services Extérieurs

L'Autorité Environnementale (A.E) ainsi que la **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude (CDCEA)** ont été consultées sur le projet de création de parc photovoltaïque aux lieux-dits « Gerbié » et « Gounel ».

L'Autorité Environnementale (A.E) a émis un avis le 27 juin 2016 sous le n° 187/16 et relève dans ses conclusions :

- *que le projet s'implante en milieu agricole ;*
- *qu'il s'insère dans l'unité paysagère des collines de La Piège offrant un paysage rural de grande qualité.*
- *et qu'il amène une mutation de l'ambiance paysagère par son ampleur de 28 ha.*

Concernant l'intégration paysagère, compte tenu des effets impactant de la partie haute, l'A.E considère que la réflexion sur le périmètre des deux parcs solaires pourrait être approfondie pour proposer des mesures visant à limiter les effets visuels du projet. Elle émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications dans les domaines concernés sont précisées dans l'avis.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude dans sa séance du 7 avril 2016 a émis un **avis défavorable** daté du 19 avril 2014 argumenté des considérants suivants.

- *La révision simplifiée du PLU en 2014 a créé une zone Aer s'étendant sur 28 ha malgré l'avis défavorable de la CDCEA aux motifs suivants :*
 - *la zone Aer du PLU s'étend sur 28 ha alors que le projet de centrale photovoltaïque est de dimension plus modeste ;*
 - *ce projet est une initiative individuelle portée par un propriétaire exploitant ;*
 - *il y a une forte pression foncière sur ces terres agricoles.*
- *Ces terres irrigables ont un bon potentiel agronomique.*

➤ *Ce projet conduit à une consommation importante d'espaces agricole tout en désorganisant l'économie générale des exploitations.*

Les recommandations de l'A.E., ont été soumises au porteur du projet qui a apporté des précisions complémentaires dans sa réponse du 21/11/2016. Ces éléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et nous paraissent satisfaisants.

Nous prenons acte par ailleurs de l'avis défavorable de la CDPENAF en rappelant que, les renseignements recueillis auprès des personnes consultées pendant l'enquête font état de terres non irriguées à faible valeur agronomique et que le type d'installation envisagé devrait permettre de concilier industrie et agriculture en autorisant le pacage d'ovins sur le site.

● **Modalités de concertation et de consultation préalables**

□ Avec les PPA et les partenaires institutionnels locaux :

Le projet - résultant d'une initiative commune entre les propriétaires, la commune de FANJAUX et la société *solairedirect* - a fait l'objet d'une concertation régulière depuis septembre 2010 avec les différents services déconcentrés de l'Etat et notamment :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Lauragais ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
- le Conseil Général/Départemental de l'Aude.

A cela il convient d'ajouter :

- la délibération du conseil communautaire de la communauté « Piège et Lauragais » du 22 juin 2011 appelé à se prononcer sur l'opportunité du projet ;
- la délibération du 3 décembre 2012 du conseil municipal de Fanjeaux favorable à la révision de son PLU
- la délibération du conseil municipal de Fanjeaux du 4 juin 2013 validant l'extension du périmètre du projet de 28 ha pour une puissance de 16 Mwc ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté « Piège et Lauragais » du 11 juillet 2013 donnant un avis favorable au projet ;
- la délibération du conseil municipal de Fanjeaux du 2 septembre 2014 approuvant la révision n° 3 du PLU créant une zone AEP
- l'avis favorable pour chaque projet de M. le Maire de Fanjeaux en date du 1^{er} mars 2016.

□ Concertation avec la population :

Le projet (*Gerbié et Gounel*) a fait l'objet d'une concertation avec la population dans le cadre de la dernière révision simplifiée du PLU communal répondant aux obligations réglementaires de ce type d'infrastructure.

Il n'a pas été organisé de réunion publique pouvant répondre aux différentes problématiques techniques issues des études du projet de parcs photovoltaïques sur la commune, notamment en termes d'intégration paysagère.

En dépit de l'absence de procédure de débat public spécifique sur les dépôts de permis de construire des parcs photovoltaïques « Gerbié » et « Gounel », je considère que :

- *le Conseil Municipal de Fanjeaux a eu connaissance du projet durant toute la phase préparatoire en amont de l'enquête publique ;*
- *la population de Fanjeaux a été informée du projet datant de 2010 et des positions favorables du conseil municipal et du conseil communautaire de la communauté « Piège et Lauragais » ;*
- *le public a pu être associé au projet et y participer par le biais notamment de l'enquête publique effectuée du 27 mai 2014 au 26 juin 2014 dans le cadre de la révision simplifiée n° 3 du PLU communal créant une zone Aer sur la base du présent projet à caractère privé.*

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été soumises au Maître d'Ouvrage par procès-verbal de synthèse le 24 janvier 2017 (annexe 19) et font l'objet du mémoire en réponse joint en annexe 20.

3.2.1. – Observations du Public

Dix observations émises par le public ont été retranscrites sur le registre d'enquête, auxquelles ont été annexées deux lettres remises au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence (19/01/2017) respectivement par Messieurs VIALARET, Luc et AURIOL Gérard.

● Observations du public formulées sur le registre d'enquête.

□ Observations n° 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 10 Mme. PASSEMAR Jeanine, M. AUGIER Jean, Mme BEZIAT Anne Marie, Mme AMICHIA Marie-Louise, Mme NASSALSKI Emilie, Mme PLANAS Jeanine et M.FABRY Alexandre.

Il s'agit d'observations émanant de personnes **favorables au projet**, au motif principal qu'il concoure à la protection de l'environnement (obs. 1, 2, 4, 5, 6, 7), et de M. FABRY, Alexandre, associé de M. AURIOL qui souligne l'opportunité de l'opération en terme de valorisation de l'exploitation agricole (obs. n° 10).

□ Observations n° 3, 8 et 9.

Ces observations sont émises par des **opposants aux projets** :

- Observation n° 3 (ERVIC Frédéric) :

Eu égard à l'ampleur du projet mobilisant 28 ha de terres agricoles à bon potentiel agronomique, l'intéressé met en exergue l'avis défavorable de la CDPENAF et évoque la circulaire du 18/12/2009 du Ministère de l'environnement indiquant que les centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être installées en zone agricole.

Il relève également que le projet ne prend pas en compte les recommandations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que de l'ADEME qui privilégient les installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments et recommandent que ce type d'installation fasse l'objet d'une réflexion globale menée à l'échelle d'un territoire et non d'une commune.

L'intéressé s'interroge enfin sur la mixité d'usage et sur l'investisseur pour une opération à plus de 20 millions d'euros.

- Observation n° 8 et 9 (VETOIS Yann)

A l'instar de l'observation n° 3, l'intervenant, lui-même agriculteur exploitant 23 ha de terres labourables, s'insurge contre la destruction, selon ses termes, de 28 ha de terres agricoles pour l'installation d'un site industriel de production d'énergie solaire malgré l'avis défavorable de la CDPENAF (ex CDCEA).

Il émet des doutes quant aux engagements pris par le porteur de projet dans le domaine du démantèlement des installations et de ses capacités à démanteler des panneaux à base de silicium et craint ainsi de voir apparaître une friche industrielle aux abords de Fanjeaux en fin d'exploitation.

Complétant sa première intervention, M. VETOIS, s'interroge aussi sur la possibilité d'élever 100 brebis sur des terres dont la ressource en herbe sera altérée par l'installation de panneaux photovoltaïques et qui nécessitera l'achat ou la production de foin représentant une charge très importante dans le système de production.

● Observations du public formulées par lettres

□ Observations n° 11 et 12

- Observation n° 11 : lettre de M. VIALARET, Luc.

Agissant pour le compte des voisins immédiats impactés par le projet au sud de la zone (BONNERY, BRUNIERA, VIALARET et DUHOUX), l'intéressé confirme dans sa correspondance que les riverains concernés ne sont pas opposés au projet à conditions que les protocoles conclus par SOLAIRDIRECT soient scrupuleusement respectés.

- Observation n° 12 : lettre de M. AURIOL Gérard.

En charge de l'exploitation agricole sur laquelle se situe la zone de projet, M. AURIOL rappelle dans sa lettre les avis favorables émis par les différentes instances (Communauté de Communes, SCOT ...) ainsi que l'acceptation des riverains après signature d'un protocole d'accord avec le porteur de projet.

Il réaffirme le maintien de la vocation agricole du site et indique vouloir réduire son cheptel pour le ramener à 10 vaches allaitantes et une centaine de brebis. Il s'engage par ailleurs à affecter 50% de la location du terrain au maintien d'une activité ovine sur le site.

M. AURIOL évoque les avis défavorables de l'ABF et de la CDPENAF en leur opposant respectivement le fait que le site est en dehors de toute zone de protection et que les terres agricoles sont de faible valeur agronomique puisque classées en 3^{ème} catégorie par l'administration fiscale.

Il indique enfin que le projet serait de nature à enrichir l'ensemble du territoire comme l'a précisé le Président de la FDSEA dans une correspondance adressée au DDTM de l'Aude.

Sont joints à la lettre de M. AURIOL :

- le courrier du Président de la FDSEA ;
- l'extrait du bulletin de la Chambre d'agriculture d'août 2013 ;
- la copie d'un mail en date du 28 mai 2014 ;
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) à jour au 26/2/2016

Les observations n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 ne méritant aucun prolongement particulier ni de la part du commissaire enquêteur ni de celle du porteur de projet, Monsieur Olivier DELEIGNE a été invité répondre aux observations n° 3, 8, 9 et 11 en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, et à produire un mémoire en réponse avant le 10 février 2017.

3.2.2. – Réponses du porteur de projet

Les éléments de réponse communiqués par *Solairedirect*, repris en substance ci-après, font l'objet de l'annexe 20.

- Réponse à l'observation n° 3 de M. ERVIC, Frédéric (synthèse)

Concernant l'avis défavorable de la CDPENAF, cet avis est contesté au motif qu'il ne prend en compte ni la création de la zone Aer dans laquelle s'insère le projet, ni du fait que les terres retenues ne sont pas irriguées et à faible valeur agronomique (catégorie 3) comme l'indique un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques.

Avec la mise en place d'un élevage ovin sur l'ensemble des parcs, la vocation agricole du site sera ainsi maintenue et le projet permettra de viabiliser l'exploitation de M. AURIOL Gérard.

Concernant les recommandations de l'agence de l'environnement, de la maîtrise de l'énergie et de l'ADEME privilégiant le photovoltaïque (PV) sur les bâtiments ou les surfaces dégradées, il ne s'agit là que de préconisations n'interdisant pas la réalisation de centrales PV en zones non dégradées (agricoles ou naturelles) dans le respect de la réglementation en vigueur. Forcer l'installation du PV sur des toitures existantes en rénovation représente un coût énorme et fait porter à la CSPE des charges qui ne relèvent en rien de la production d'électricité, mais du bâtiment.

La production sur des sites dits impactés, souvent petits (quelques hectares au mieux), est plus complexe et plus coûteuse et surenchérit le coût de l'électricité solaire.

Concernant les doutes sur la mixité d'usage, M. Ervic est invité à visiter les dizaines de centrales photovoltaïques au sol où le pâturage ovin se pratique à la satisfaction des éleveurs eux-mêmes et notamment celles réalisées par Solairedirect dans les départements du Cantal, Haute Loire, Saône-et-Loire sur des terrains où le pâturage bovin était pratiqué comme à Fanjeaux.

Concernant les interrogations sur le ou les investisseurs, ces derniers seront connus lors du financement du projet, si sa rentabilité est avérée, et ne seront pas difficile à trouver.

En France, Solairedirect a construit 650 MWc en photovoltaïque au sol, ce qui en fait le leader sur ce marché, et a financé pour plus d'un milliard d'euros d'investissements

- Réponse aux Observations n°8 et 9 de M. Yann VETOIS (synthèse)

Sur la destruction des terres agricoles et l'incompatibilité du projet avec du pâturage ovin, les précisions suivantes viennent compléter les arguments développés précédemment sur la qualité des terres, la mixité d'usage et l'expérience de l'opérateur dans ce domaine :

- le caractère provisoire de l'infrastructure appelée à être démontée à l'issue de l'exploitation ;
- l'entretien du site sans produits phytosanitaire et la restitution de celui-ci à l'issue, sans changement d'affectation (activité agricole) ;
- la possibilité d'avoir un troupeau d'ovins productif sous les panneaux reconnue par la chambre d'agriculture dans son rapport de 2013 ;
- le fait qu'utiliser un pourcentage très faible (souvent moins de 1%, et sur des les terres les moins bonnes) de la Surface Agricole Utile pour faire du photovoltaïque n'est en aucun cas un danger pour l'agriculture et la production agricole.

Sur le démantèlement des installations : aux termes d'un article contenu dans le bail emphytéotique signé avec les propriétaires, la société de projet (SPV) propriétaire de la centrale solaire a l'obligation de démanteler le Parc solaire avant l'expiration du Bail. Le respect de cette obligation est essentiel pour le propriétaire qui ne devra en aucun cas subir les coûts liés au démantèlement du Parc solaire en fin de Bail.

L'aspect réglementaire et économique de cette problématique est de nature à garantir intégralement le propriétaire de l'exécution de cette prestation et a conduit les investisseurs et les banques à ne plus exiger de garantie financière de démantèlement sur nos projets, à l'instar de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui a supprimé la constitution de ces garanties dans les derniers cahiers des charges des appels d'offres.

Pour la réalisation de l'ensemble de ses projets, la société Solairedirect recourt habituellement à des fabricants européens, lesquels sont donc soumis à cette obligation réglementaire tendant à assurer la collecte et le recyclage des onduleurs en fin de vie, que ce soit en cours ou en fin d'exploitation.

A ce titre, tous les onduleurs seront donc bien enlevés en fin de bail.

Concernant les modules, depuis la transposition de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 en droit français relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (« le DEEE »), le paiement de l'écoparticipation est désormais obligatoire pour les modules photovoltaïques mis sur le marché depuis le 23 août 2014. Le montant de l'écoparticipation est de 0,90€ par panneau.

Dans le cadre du respect de cette réglementation, le « Producteur » :

- soit la SPV en cas de modules achetés auprès d'une société étrangère ;
- soit le fabricant, si celui-ci est basé en France ;

a l'obligation d'adhérer à un organisme agréé par les pouvoirs publics ayant pour objet la reprise et le recyclage des équipements en fin de vie.

C'est dans ce cadre que PV Cycle France SAS a été créée e 7 février 2014 afin d'organiser, de mettre en œuvre et de développer la collecte, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit du seul organisme agréé par les pouvoirs publics.

En pratique :

*- Si les modules sont achetés à une société étrangère : la SPV adhère à PV Cycle France SAS et acquitte directement l'éco-participation auprès de PV Cycle France ;
- Si les modules sont achetés à une société basée en France : le fabricant acquitte lui-même l'écoparticipation et la refacture à la SPV ;
pour dans les deux cas aboutir à l'intervention de PV Cycle France SAS en fin d'exploitation, cet organisme étant alors en charge de l'enlèvement des modules puis de leur recyclage.*

Quant à la valorisation du reste des équipements (câbles, structures ...), il est établi que le coût de revente de ces équipements en fin de vie couvre l'intégralité des coûts liés à leur démantèlement.

La valeur résiduelle d'un parc solaire à l'issue d'un délai de 30 années est estimée (hors coûts modules et onduleurs) à environ 300.000 € pour un parc d'une quinzaine de MW sur la base de la revalorisation des matières premières.

3.2.3. – Avis du commissaire enquêteur sur la réponse de l'opérateur

Eludant la question relative aux engagements de Solairedirect dans le cadre du protocole d'accord (observation n° 11), qui ne présente pas d'intérêt majeur dans l'économie générale du projet, l'opérateur apporte une réponse exhaustive, particulièrement claire et précise, répondant ainsi aux interrogations de Messieurs ERVIC et VETOIS.

Les éléments communiqués témoignent à mon sens de l'expérience du maître d'ouvrage et de sa capacité à mener à bien son projet.

Fait et clos, le 2 février 2017.

Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO

Deuxième partie
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

I. CONCLUSIONS**1. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE****• Le cadre réglementaire**

Le projet concerne l'implantation de 2 parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Gerbié » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270), sur une emprise clôturée de 27,30 ha d'une même unité foncière pour une puissance totale de 16, Mwc.

Il a été soumis à une enquête publique au titre des articles L.122-1, L.123-2, R.122-8-16° et R.123-1 du Code de l'Environnement.

Ces textes subordonnent les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc, à l'établissement d'une étude d'impact et à la procédure d'une enquête publique.

Cette dernière a été diligentée en application de la décision n° E.16000154/34 en date du 14 septembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (*annexe 3*) et de l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 (*annexe 4*).

La procédure a été conduite sur la base de deux demandes de permis de construire :

① PC N° 011 136 15 D0005, déposée par la société SOLAIRE PARC9134223, pour une superficie de 17,2 ha et une puissance de 9,6 MWc concernant le secteur Ouest, au lieu-dit « *Gerbié* » ;

② PC N° 011 136 15 D0006, déposée par la société SOLAIRE D036, pour une superficie de 10,28 ha et une puissance de 6,5 MWc concernant le secteur Est au lieu-dit « *Gounel* ».

Ces deux sociétés ont pour même représentant Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions durant 36 jours du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, le siège de l'enquête ayant été fixé en mairie de Fanjeaux.

• La participation du public

Cette enquête a suscité un intérêt moyen auprès du public comme en témoigne la visite de treize personnes pendant mes permanences et les 12 observations enregistrées, dont 2 lettres remises en mains propres lors de ma dernière permanence.

• La conformité des dossiers mis à disposition du public

Sur la forme, en dépit de leur disparité, les dossiers sont conformes aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire), et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° code de l'environnement (procédure environnementale).

Comme je l'ai indiqué au précédemment (§ 3.1.2) leur exploitation eut été plus aisée si les compléments d'informations demandés par le service instructeur avaient été regroupés dans un même document.

Sur le fond, les éléments fournis sur ma demande par le porteur de projet (*annexe 2*) ont répondu à mon questionnement au stade de l'étude des dossiers. Ils ont été joints aux documents mis à l'enquête publique.

Ainsi complétés, les dossiers me sont apparus de qualité et en mesure de répondre aux principales interrogations du public.

Les dossiers ainsi constitués ont été contrôlés et paraphés par mes soins le 23 novembre 2016 et mis à disposition du public pour une libre consultation en Mairie de Fanjeaux aux heures et jours habituels d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête.

• La publicité et le contrôle de l'affichage (§ 2.3)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, deux avis au public ont été insérés dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aude (*MIDI LIBRE* et *LA DEPECHE DU MIDI*).

Cette publicité légale s'est effectuée dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête (22 et 23/11/2016) avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci (16/12/2016).

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur le site et à la mairie de Fanjeaux ainsi qu'aux mairies de Montréal – Villesisclé – Villasavary - La Cassaigne – Orsans - Fenouillet du Razès – Brezillac - Lasserre de Prouille et La Force.

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique publications – avis d'enquêtes publiques hors ICPE et repris en synthèse sur le site de la Mairie de Fanjeaux fanjeaux.com/.

L'information a par ailleurs été transmise par mail à 129 familles de la commune par le biais de l'application **Publications Fanjeaux**.

Ces formalités ont été contrôlées par mes soins durant la phase préparatoire et au cours de l'enquête.

L'exécution de l'affichage de l'avis d'enquête est attestée par les certificats d'affichage délivrés par les maires des communes précitées (**annexes 9 à 18**).

● Les permanences

Trois permanences ont été tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de Fanjeaux aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

● Les observations recueillies

Treize personnes ont été reçues lors de mes permanences à l'origine de 12 observations : 10 enregistrées sur le registre d'enquête et 2 lettres remises en mains propres lors de ma dernière permanence.

Parmi les treize observations recueillies au cours de l'enquête (**cf. § 3.2.1**), huit émanent de personnes favorables au projet selon la répartition suivantes :

- sept émises par des personnes estimant que l'opération projetée participe à la protection de l'environnement (obs. 1, 2, 4, 5, 6, 7) ;
- et une formulée par M. FABRY, associé de M. AURIOL soulignant l'opportunité de l'opération au regard de la valorisation de l'exploitation agricole (obs. n° 10).

Dans sa lettre (Observation n° 12), M. AURIOL Gérard fournit des arguments en faveur de son projet en réaffirmant notamment le maintien de la vocation agricole du site et son engagement à affecter 50% de la location des terres au maintien d'une activité ovine.

La correspondance remise par M. VIALARET, Luc, agissant pour le compte des voisins immédiats impactés par le projet au sud de la zone (BONNERY, BRUNIERA, VIALARET et DUHOUX), confirme l'adhésion au projet de ces derniers, sous réserve que les protocoles conclus par SOLAIREDIRECT soient scrupuleusement respectés (observation n° 11).

Deux personnes, M. ERVIC Frédéric riverain sur la commune de Fenouillet du Razès (obs. n° 3) et M. VETOIS Yann éleveur de brebis à Fanjeaux (obs. n° 8 et 9), ont fait part de leur opposition au projet arguant du fait qu'il se situait sur des terres agricoles à bon potentiel agronomique, en contradiction avec les dispositions et les directives des textes en vigueur et malgré l'avis défavorable de la CDPENAF.

M. Yann VETOIS s'interrogeait par ailleurs sur les capacités du porteur de projet à démanteler des panneaux à base de silicium en fin d'exploitation.

● La transmission des observations au maître d'ouvrage

La rencontre avec le maître d'ouvrage s'est opérée dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête.

Le procès verbal de synthèse des observations lui a été remis à cette occasion le 24 janvier 2017.

Dans son courrier reçu en retour le 30 janvier 2017, le pétitionnaire répond totalement aux interrogations du public et du commissaire enquêteur notamment dans les domaines du maintien de la vocation agricole du site et de la mixité des usages.

Il donne par ailleurs des garanties quant au démantèlement des installations en fin de cycle et à la valorisation des impédiments (cf. § 3.2.3 et annexe 20).

2. LA COHERENCE ET LA PERTINENCE DU PROJET

• La genèse du projet

Par délibération du 22 juin 2011, le conseil communautaire de la communauté « Piège et Lauragais » avait été appelé à se prononcer sur l'opportunité d'un projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Fanjeaux.

Le projet présenté par la société SOLAIREDIRECT portait à l'époque sur une superficie maximale de 22 ha pour une puissance de 11 MWc.

Arguant de la nature « non arable » des terres concernées et considérant que le site restait en dehors de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager le conseil communautaire avait à l'unanimité émis un avis favorable à ce projet.

Revue à la hausse par souci de rentabilité au regard du coût du raccordement au poste source de Valgros à Bram, distant d'environ 12,5 km, l'implantation du parc solaire était portée de 22 ha à près de 28 ha pour une puissance installée de 16 MWc.

Par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2012, la commune de Fanjeaux répondait favorablement à la révision de son PLU créant une zone Aer et validait l'extension du périmètre par délibération du 4 juin 2013.

Considérant que les nouvelles caractéristiques du parc photovoltaïque ne modifieraient pas le projet approuvé initialement par la communauté « Piège Lauragais », le conseil communautaire de la communauté de communes de « PIEGE – LAURAGAIS – MALEPERE » délibérait favorablement à l'unanimité au projet porté par la société *Solairedirect*, dans sa séance du 11 juillet 2013.

Enfin, par délibération n° 2014-049 du 2 septembre 2014 la commune de Fanjeaux approuvait la modification de son PLU créant une zone Aer sur la base du projet initié par *Solairedirect*.

Une requête en annulation de cette dernière délibération était alors déposée auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par les riverains situés au sud de la zone impactés par le projet aux lieux-dits Parasse, La Pradette et Les Brugues:

- Monsieur Robert BONNERY CASTEL;
- Madame Claire DUHOUX ;
- Monsieur Luc VIALARET ;

Ce recours devait être abandonné à la suite d'un protocole d'accord signé entre l'opérateur et les riverains.

● **Les impacts résiduels et leur traitement**

□ Concernant la biodiversité et les milieux naturels

Les enjeux faunes et flore de la zone d'étude sont localisés prioritairement au droit des éléments bordiers en limite sud des parcs et notamment :

- de la ripisylve du ruisseau du Rieutort, identifiée comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;
- des haies arbustives et de la mare de reproduction des amphibiens.

Les risques d'impacts forts sur ces éléments bordiers apparaissent principalement en phase de chantier et sont pris en compte dans la démarche d'évitement des enjeux de biodiversité et d'hydrologie proposée par le porteur de projet qui s'engage par ailleurs à adapter le calendrier des travaux afin de limiter la destruction de la petite faune locale.

Les mesures envisagées par *Solairedirect* pour maîtriser ou réduire ces impacts sont relevées favorablement par l'Autorité Environnementale et me semblent satisfaisantes.

Compte tenu des engagements pris par le maître d'ouvrage, je considère que l'impact du projet sur les milieux naturels revêt un caractère modéré aucun enjeu floristique particulier n'étant par ailleurs observé.

□ Concernant le contexte hydraulique (§ 3.1.7)

Les enjeux hydrauliques sont qualifiés de majeurs à modérés en raison :

- des risques de crue du ruisseau du Rieutord dont le lit moyen et sa ripisylve longent la limite Sud-ouest du Parc « *Gounel* » et la pointe Sud de « *Gerbié* » (enjeu majeur);
- du risque d'inondation en cas de rupture de la digue du plan d'eau en aval de ce cours d'eau et des eaux de ruissellement (enjeu majeur) ;
- des zones de ruissellement sur la partie nord-ouest du site « *Gerbié* » (enjeu majeur) et du Chemin de Fenouillet (enjeu modéré).

Les démarches visant à atténuer le caractère impactant du projet se traduisent principalement par des mesures :

- de drainage (pose de fascines) à caractère préventif durant la phase chantier ;
- de réduction des risques d'embâcles (clôture adaptée) ;
- d'entretien du drainage agricole en phase exploitation à prévoir dans une convention de pacage.

Répondant à nos interrogations, le maître d'ouvrage s'est en outre engagé :

- à déplacer de 2 rangées vers le nord le poste de transformation n°10 sur le plan-masse, du secteur est « *Gounel* » qui intercepte une zone d'enjeux hydrauliques forts ;
- à retirer quelques tables de modules qui interceptent au Sud les enjeux forts liés au ruisseau du Rieutort ;
- et à adapter la buse en amont du drainage agricole dont le dimensionnement ne correspondrait pas aux ruissellements qui y transitent.



Les mesures d'évitement proposées respectent les prescriptions du SDAGE et sont cohérentes au regard des risques identifiés mais méritent d'être renforcées par le retrait de l'ensemble des tables de modules interceptant les enjeux forts liés au ruisseau du Rieutort dans l'axe principal sud-est – nord-ouest.

Il conviendra également d'adapter la buse en amont du drainage agricole dont le dimensionnement ne correspondrait pas aux ruissellements qui y transitent.

□ Concernant le patrimoine et le paysage

De par son ampleur, le projet amène une mutation certaine de l'ambiance paysagère.

Dans la zone d'étude rapprochée, les impacts les plus rédhibitoires résident principalement dans les perceptions visuelles depuis les lieux de vie et les chemins de randonnées GR 7 et GR 78 situés en limite sud de la zone de projet. Les écrans végétaux prévus au titre des mesures de réduction ne pourront supprimer ces impacts.

Ces enjeux sont qualifiés de forts pour la ferme des *Brugues* et le camping à la ferme, les habitations et ferme isolées *Parasse* et *La Pradette* ainsi que les chemins de randonnées.

Les atteintes à la fréquentation du camping des *Brugues* et la dépréciation des biens situés à proximité du fait des impacts négatifs pendant les travaux et en phase d'exploitation ont là aussi été prises en compte par le porteur de projet.

Les compensations financières proposées par ce dernier ont abouti à un protocole d'accord, dont la teneur ne nous a pas été communiquée, avec les riverains.

Concernant les impacts visuels dans l'aire éloignée j'ai pu observer qu'ils étaient forts depuis la RD 119 sur quelques centaines de mètres au droit de l'exploitation

agricole distante d'environ 1 km à vol d'oiseau au sud, hors Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La covisibilité depuis Fanjeaux et la RD 102 et Fenouillet du Razès apparaît quant à elle nulle ou peu significative.

□ Concernant l'activité agricole

L'emprise retenue pour l'implantation des 2 parcs photovoltaïque « *Gerbié* » et « *Gounel* » à Fanjeaux d'une contenance de 27 ha 38 est constituée de pâturages bovins exploités en tant que tels par Monsieur AURIOL Gérard depuis 1997.

Elle représente 1/3 de l'exploitation agricole, 5% des surfaces toujours en herbe de la commune et 1,20% de sa surface agricole utile.

Présentées comme des terres à faible valeur agronomique non irrigables ou en tout cas non irriguées, elles offriront peu de possibilité de diversification.

La surface recouverte par les tables de modules est évaluée à 30% de la superficie du terrain et l'installation de panneaux à structure fixe à 0,80 m du sol autorise le pâturage des ovins permettant ainsi au site de conserver son type d'activité agricole d'origine.

● les motivations du commissaire enquêteur

L'étude du dossier, mes constatations et les éléments recueillis au cours de l'enquête mettent en exergue deux principaux obstacles à la réalisation du projet :

- d'une part à la transformation du paysage naturel (A) avec pour corollaire l'impact visuel direct et fort sur le camping à la ferme, pour plus de la moitié des emplacements, ainsi que sur l'environnement proche ;
- et d'autre part au maintien de la vocation agricole du site (B).

A – LA TRANSFORMATION DU PAYSAGE NATUREL

Comme je l'ai indiqué, les mesures prises dans le cadre de la réduction d'impact dans la zone rapprochée auront une efficacité limitée à court et à moyen terme compte tenu de la topographie des lieux.

Les impacts visuels, très prégnants depuis les lieux-dits « *Les Bruges* », « *Parasse* », « *La Pradette* » et le *camping à la ferme* situés au sud des parcs, et ses conséquences sur le camping et la viabilité de l'exploitation agricole ont été prises en considération par l'opérateur qui a proposé une solution de compensation économique acceptée par les riverains.

Contactés par mes soins le 16 décembre 2016, ces derniers m'ont confirmé l'existence de ce protocole d'accord en adéquation avec la dépréciation des biens immobiliers et la perte de revenus pour le camping à la ferme relativement aux impacts négatifs des parcs photovoltaïques.

Cela les a conduits à abandonner leur action engagée auprès du tribunal administratif de Montpellier visant à faire annuler la délibération municipale relative à la dernière modification du PLU créant cette zone Aer.

J'ai noté que ces compensations financières permettraient d'envisager une nouvelle orientation de la nature des activités du camping VIALARET par la création de structures valorisantes telles que l'installation de mobil-homes ou la construction d'une piscine par exemple.

J'ai relevé également dans l'étude de la Chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 sur le camping des Brugues que les travaux d'aménagement devraient être exécutés hors saison, à savoir du 1^{er} octobre au 31 mai pour limiter la perte de chiffre d'affaire du camping du fait des nuisances en phase de chantier, incompatibles avec l'activité touristique (bruit, trafic, poussière ...).

B – LE MAINTIEN DE LA VOCATION AGRICOLE DU SITE

Quant au maintien de la vocation agricole du site, la lutte contre les conflits d'usage et la recherche d'un meilleur compromis avec l'exploitant agricole, M. AURIOL Gérard, figurent parmi les préoccupations majeures du porteur de projet.

En permettant le pacage des ovins sur le site, l'activité agricole basée sur l'élevage demeure inchangée malgré la modification du cheptel passant de bovins à ovins.

Ainsi la mixité et la complémentarité des usages sur un même espace offrirait une opportunité de valorisation et de pérennisation de l'exploitation agricole AURIOL grâce aux revenus tirés de la location des terres.

Au-delà de la convention de pacage qui sera établie à cet effet, M AURIOL affiche sa volonté de maintenir l'activité agricole sur le site en s'engageant officiellement à consacrer la moitié des revenus générés par l'exploitation des parcs photovoltaïques au volet agricole.

Il nous a été précisé par le maître d'ouvrage et le maire de la commune que le protocole d'accord évoqué plus haut ainsi que l'initiative prise par M. AURIOL dans le cadre du maintien de l'activité agricole avaient été communiqués en son temps aux différents acteurs (Préfecture, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental) sans aucun retour de leur part.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ Considérant que le projet de création de 2 parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Gounel » et « Gerbie » à Fanjeaux présenté par SOLAIREDIRECT obéit à l'engagement pris par la France de produire, par la filière photovoltaïque, 5400 MW à l'horizon 2020 ;

➤ Considérant que les dossiers présentés à l'enquête publique relatifs à chacun de ces parcs sont conformes aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement;

➤ Considérant que le caractère privé de l'opération sur une unité foncière privée qui engage M. AURIOL Gérard et la Société *Solaire direct* exclut tout investissement de fonds publics ;

- Considérant que la révision simplifiée n° 3 du PLU de Fanjeaux créant la zone Aer de 28 hectares procède du présent projet reconnaît *de facto* le caractère d'intérêt général de l'opération ;
- Considérant que l'opération projetée, même si elle n'obéit pas totalement à la politique de l'Etat qui incite les porteurs de projets à investir dans des zones anthropisées, doit permettre au site de conserver sa vocation agricole en autorisant le pacage d'ovins ;
- Considérant que M. AURIOL s'est engagé à affecter 50% de la location du terrain au maintien d'une activité ovine sur le site et qu'une convention de pacage devra être établie ;
- Considérant que la Société *Solairedirect* maîtrise la question des usages de mixité sur ses parcs solaires et qu'elle dispose des capacités à donner suite au projet qu'elle présente sur Fanjeaux, comme en témoignent les retours d'expérience sur d'autres installations du même type (Jussac, Vinon-sur-Verdon, Esparron-de-Verdon, etc....).
- Considérant que les revenus tirés de la location des terres permettrait à M. AURIOL Gérard d'investir et de moderniser son exploitation pour répondre à la future PAC, qui devrait prendre effet à l'horizon 2020, censée répondre à la situation des agriculteurs et à pérenniser leur installation ;
- Considérant que cette réalisation constitue une manne financière non négligeable pour la commune de Fanjeaux et la communauté de communes de Piège - Lauragais – Malepère en termes de retombées fiscales ainsi que pour les riverains impactés par le projet ;
- Considérant que ce projet fait l'objet d'un avis favorable de M. le Maire de Fanjeaux et de la communauté de communes de Piège - Lauragais – Malepère et qu'il procède d'une vision prospective du développement de la commune, la production d'électricité étant de nature à satisfaire un intérêt public ;

J'émet :

..... **UN AVIS FAVORABLE**

Au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,6 MWc sur une emprise de 17,2 hectares au lieu-dit « Gerbié » commune de FANJEAUX (11270), objet de la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0005, déposée par la société SOLAIRE PARC9134223.

..... **UN AVIS FAVORABLE**

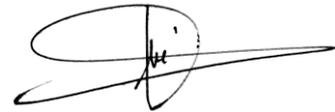
Au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,5 MWc sur une emprise de 10,28 hectares au lieu-dit « Gounel » commune de FANJEAUX (11270), objet de la demande de permis de construire PC N° 011 136 15 D0006, déposée par la société SOLAIRE036.

CES AVIS SONT ASSORTIS DES RESERVES SUIVANTES APPLICABLES AUX DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES

- Respect des compensations financières proposées par l'opérateur ayant abouti au protocole d'accord avec les riverains impactés par le projet au Sud de la zone (BONNERY, BRUNIERA, VIALARET et DUHOUX).
- Etablissement d'une convention de pacage, d'entretien biologique et des travaux à réaliser pour le bon fonctionnement du drainage agricole des parcs solaires.
- Retrait de l'ensemble des tables de modules interceptant les enjeux forts liés au ruisseau du Rieutort dans l'axe principal sud-est – nord-ouest.
- Adaptation de la buse en amont du drainage agricole dont le dimensionnement ne correspondrait pas aux ruissellements qui y transitent
- Exécution des travaux d'aménagement des parcs solaires hors saison touristique (octobre à mai).

Fait et clos, le 2 février 2017

Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

Troisième partie

LES PIÈCES ANNEXES

Annexe 1	Demande de renseignements complémentaires adressée au porteur de projet au stade de l'étude des dossiers.
Annexe 2	Réponse du Maître d'ouvrage à la demande de renseignements.
Annexe 3	Décision n° E.16000154/34 du 14/09/ 2016 du T.A de MONTPELLIER
Annexe 4	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016.
Annexes 5 à 8	Publicité légale (PDF des pages de journaux).
Annexes 9 à 18	Certificats d'affichage.
Annexe 19	PV de synthèse des observations.
Annexe 20	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

DEPARTEMENT DE L'AUDE	COMMUNE DE FANJEAUX (11270)
-----------------------	-----------------------------

<u>OBJET</u> :	DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE : <ul style="list-style-type: none"> ● PC N° 011 136 15 D 005 (SOLAIRE PARC9134223) ● PC N° 011 136 15 D0006 (SOLAIRD036)
<u>REFERENCE</u> :	- Décision de désignation n° E.16000154/34 en date du 14 septembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER - Article R 123-16 du Code de l'environnement.
<u>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u> :	M. Claude CRIADO 15 Chemin des Romains 11610 PENNAUTIER.
<u>DATE D'EMISSION</u>	7 Novembre 2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Destinataire : Monsieur Olivier DELEIGNE, Chef de projet développement à la Société SOLAIRE DIRECT – Z.I Rousset, 52 Avenue Georges Vacher - 13106 ROUSSET.

Par décision rappelée en référence j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique concernant les demandes de permis de construire

Centrale photovoltaïque « Gerbié » et « Gounel » à FANJEAUX

afférentes à la réalisation de parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Gerbié » et « Gounel » sur la commune de Fanjeaux (11270).

L'étude des dossiers me conduit à demander au maître d'ouvrage les précisions complémentaires suivantes de nature à répondre à mes interrogations à ce stade de la procédure et me permettre par la suite de renseigner au mieux le public pendant l'enquête.

➤ **Sur les pétitionnaires**

- Présentation des Sociétés SOLAIRE PARC9134223 et SOLAIRE036.
- Capacités du ou des porteurs de projet à installer et à exploiter une centrale photovoltaïque à Fanjeaux.
- Retours d'expérience éventuels du développeur sur d'autres projets de ce type.

➤ **Sur l'impact économique**

Coût total des parcs solaires et la répartition en pourcentage de cet investissement pour chaque entité:

- Modules photovoltaïques.
- Marché de Construction (hors modules).
- Equipement électrique, raccordement, sécurité, développement.
- Maintenance, exploitation (hors loyer et taxes) et suivis naturalistes.
- **Le démantèlement (coût et garanties financières).**

Recettes pour la Collectivité :

- Montant du loyer versé au propriétaire du site.
- Compensations financières éventuelles aux riverains impactés par les projets.
- Retombées fiscales : taxe d'aménagement- cotisation foncière des entreprises (CFE)-cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).
- Création d'emplois.

Recettes escomptées pour le porteur de projet :

- Prix de vente de l'électricité produite.

Coût du raccordement au poste-source :

- Une étude et une estimation financière préalables du raccordement du parc solaire au poste-source d'ERDF de BRAM ont-elles été réalisés?

➤ **Sur les caractéristiques techniques des installations**

Pour chaque secteur (Est et Ouest) :

- Nombre et type de modules et de panneaux, surface et puissance unitaire.
- Puissance développée et production annuelle envisagée.
- Distance entre les rangées de châssis.

Centrale photovoltaïque « Gounel » et « Gerbié » à FANJEAUX.

➤ **Sur le démantèlement des installations**

- Durée du démantèlement ;
- Durée de la remise en état du terrain le cas échéant ;
- Décomposition de la phase de démantèlement (déconnexion, démontage, retrait des modules, câbles etc...) ;
- Destination donnée aux matériaux recyclables (transport vers un centre de recyclage ?) ;
- **Financement.**

➤ **Sur l'aménagement des parcs**

- Durée des travaux.
- Localisation de la base de vie du chantier.
- Nature du revêtement des voies périphériques et des voies de circulation internes.
- Caractéristiques de la clôture : permettra-t-elle le passage des reptiles et de la petite faune ?
- Suite donnée à l'arrêté n° 15/419-10845 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

➤ **Sur l'avis de l'Autorité Environnementale (A.E)**

- Dispositions prises ou susceptibles d'être prises par le porteur de projet au regard de l'avis émis le 27 juin 2016 sous le n° 187/16 par l'A.E qui relève dans ses conclusions :
 - *que le projet s'implante en milieu agricole ;*
 - *qu'il s'insère dans l'unité paysagère des collines de La Piège offrant un paysage rural de grande qualité.*
 - *et qu'il amène une mutation de l'ambiance paysagère par son ampleur de 28 ha.*

Concernant l'intégration paysagère, compte tenu des effets impactant de la partie haute, l'AE considère que la réflexion sur le périmètre des deux parcs solaires pourrait être approfondie pour proposer des mesures visant à limiter les effets visuels du projet. L'A.E émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles :

Qualité de l'étude d'impact.

- *Expliciter les adaptations de la solution retenue au regard des sensibilités hydrauliques et paysagères identifiées dans l'état initial concernant les axes d'écoulement classés en enjeux forts et l'adaptation de l'emprise du projet, partie haute notamment, aux mesures de réduction proposées.*
- *Etablir un tableau de synthèse de l'ensemble des caractéristiques et dimensions des aménagements prévus (postes de livraison et de transformation, aménagement des pistes d'exploitation, création de haies...) pour la bonne information du public.*
- *Localiser la base de vie du chantier sur un plan d'aménagement.*
- *Compléter l'analyse paysagère par la réalisation de photomontages supplémentaires, dans la zone éloignée, afin de s'assurer de l'absence d'impact au regard du bassin visuel théorique.*

Centrale photovoltaïque « Gounel » et « Gerbié » à FANJEAUX.

Environnement.

Habitats naturels faune et flore

- *Matérialiser une zone de quiétude pour les groupes faunistiques observés pour la période d'avril à octobre lors du suivi de la phase travaux.*

Paysage et patrimoine

- *Proposer une adaptation de l'emprise du projet pour supprimer l'impact visuel de sa partie Est depuis la zone la plus haute de la ferme de Gounel.*

- *Proposer des mesures appropriées en particulier sur la zone la plus haute afin de faciliter l'intégration paysagère du projet depuis l'aire éloignée et depuis le village de Fenouillet du Razes où des vues retraits existent.*

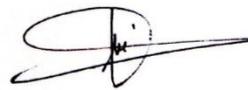
Hydraulique et milieux aquatiques

- *Superposer le plan d'aménagement retenu avec la carte des enjeux hydrauliques pour s'assurer qu'aucun local de transformation n'est situé sur les zone d'écoulement des eaux de ruissellement et veiller à la transparence hydraulique des ouvrages et des chemins d'exploitation.*

- *Etablir une convention avec le ou les propriétaires du site permettant d'attester les démarches engagées en vue de rétablir le bon fonctionnement du drainage agricole au Nord.*

- *Préciser les mesures de rectifications prévues pour pallier l'inadaptation du dimensionnement de la buse, en amont du drainage agricole, aux ruissellements qui y transitent*

Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO.



Olivier DELEIGNE
Z1 Rousset
52 avenue Georges Vacher
13 106 Rousset Cédex
Tel : 06.73.61.09.04
odeleigne@solairedirect.fr

Monsieur Claude CRIADO
Commissaire enquêteur
15 chemin des Romains
11 610 Pennautier

A Rousset, le 21 novembre 2016

Objet : Projet de parc solaire de Fanjeaux « Gerbié » et « Gounel » – Réponses aux demandes de renseignements préalables à l'enquête publique sur le permis de construire

Monsieur,

En réponse aux demandes de renseignements que vous me soumettez dans votre note datée du 7 novembre 2016, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses apportées.

1. Sur les pétitionnaires

-Présentation des sociétés de projet (Solaireparc9134223 et SolaireD036)

Les pétitionnaires sont des sociétés de projet ayant le statut de SARL pour Solaireparc9134223 et d'EURL pour SolaireD036. Ces sociétés sont les maîtres d'ouvrage et futures propriétaires des centrales photovoltaïques une fois construites. Solairedirect, leur société-mère, agit en tant que maître d'œuvre et assure le développement, la construction et l'exploitation pour le compte de ces sociétés de projet.

Ces sociétés seront financées par des investisseurs au moment de la construction et seront les propriétaires des parcs. Elles en assureront la gestion, l'exploitation et les obligations (paiement des loyers, de la fiscalité locale...)

-Capacités et retours d'expérience de l'opérateur

Solairedirect, en tant qu'opérateur d'énergie solaire, possède une longue expérience du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation de parcs solaires.

L'énergie qui change tout

Société par Actions Simplifiées au capital de 52.842.807,50 € - 492 490 057 RCS Paris
115, rue Réaumur - 75082 Paris Cedex 02
www.solairedirect.com

En France, la société a construit 650 MWc en photovoltaïque, ce qui en fait le leader sur ce marché, et a financé pour plus d'un milliard d'euros d'investissements dans ses projets. Au total, Solairedirect a construit plus de 60 parcs solaires en France.

Solairedirect bénéficie d'une grande expérience de la mise en œuvre de pâturage ovin à l'intérieur de ses parcs. En effet, environ une trentaine d'entre eux bénéficie d'une convention de pâturage avec un berger qui fait pâturer des ovins. (Vinon, Esparron-de-Verdon, Les Mées, Jussac, Venzolasca, Charleval, Figanières, La Verdrière, Chalmoux, Couteuges, Ollières, Arsac, Varages...etc).

2. Sur l'impact économique

-coût des parcs solaires et répartition de l'investissement entre les 2 parcs.

Au total, environ 17 M €, dont 10 M€ pour Gerbié et 7 M€ pour Gounel.

- Modules photovoltaïques. 47 %
- Génie civil : 7%
- Génie électrique : 15%
- Génie mécanique : 10%
- Raccordement : 10%
- Développement : 2%
- Mesures Compensatoires : 4%
- Le démantèlement (coût et garanties financières) : 2%
- Autres coûts : 3%

La Maintenance / exploitation n'entrent pas dans l'investissement. Il faut compter environ 100 à 120 k€ par an pour assurer l'exploitation/maintenance du site.

Ces coûts sont donnés à titre indicatif et ne seront définitifs qu'une fois l'ensemble des consultations des entreprises effectuées.

-Recettes pour la collectivité

- Montant du loyer versé au propriétaire du site : Non communicable
- Compensations financières éventuelles aux riverains impactés par les projets : Non communicable.
- Retombées fiscales :
 - taxe d'aménagement : 45 000 € (la première année d'exploitation)
 - cotisation foncière des entreprises (CFE)- cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). : Commune (10 100 €/an), communauté de communes (103 000 €/an), Département (89 000 €/an).
- Création d'emplois :

Un parc solaire ne crée pas d'emplois permanents mais génère une « économie connexe » de plusieurs formes. Les retombées sont estimées ainsi :
Le développement d'un parc solaire induit environ 20 jours homme d'études par MW ; nous nous efforçons de faire travailler des bureaux d'étude du département.

La construction d'un parc solaire constitue un chantier de grande ampleur mais relativement simple (hormis l'appareillage électrique) ce qui nous permet de choisir autant que possible des

entreprises locales pour le génie civil, les clôtures, portails ou l'aménagement paysager par exemple. Un bilan de 12 de nos chantiers indique une moyenne d'activité de 200 jours homme /MW dont environ la moitié qui peut être confiée à des entreprises non qualifiées sur les énergies renouvelables et donc facilement mobilisables localement.

Enfin très localement, à l'échelle de la commune, le temps du chantier est particulièrement profitable aux commerces de bouche : restaurant, boulangerie, traiteur ... le personnel de chantier s'attachant à rester sur place pendant la pause méridienne ; c'est cependant un phénomène difficilement quantifiable.

Surtout, le projet photovoltaïque permettra de conforter l'exploitation du propriétaire (Monsieur Auriol) et de dégager de la trésorerie permettant le maintien d'une activité agricole rentable sur ce site. Il permettra clairement de sauver l'exploitation en difficulté du propriétaire.

-recettes pour le porteur de projet

- Prix de vente de l'électricité produite : l'obligation d'achat n'existant plus depuis janvier 2016, le prix de vente de l'électricité produite ne sera connu qu'une fois un contrat de vente de gré à gré entre l'opérateur et un acheteur sera connu. Cette démarche de recherche d'un acheteur potentiel sera conduite une fois les autorisations obtenues.

-coût du raccordement au poste-source

Les études techniques et financières complètes du raccordement sont réalisées par ENEDIS (ex-ERDF) une fois le permis de construire obtenu. C'est la loi et non à l'appréciation de l'opérateur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans les études d'impact, les informations sur le raccordement ne sont pas détaillées.

Cependant, nous connaissons la situation des ouvrages électriques du RTE (mais pas d'ENEDIS – sauf les lignes de visuel) et leur capacité d'accueil électrique. Nous fondons donc notre analyse du raccordement (son cheminement et son coût) sur ces données publiques. C'est en quelque sorte le scénario le plus pessimiste qui est envisagé. Si lors de l'étude précise sur le raccordement, ENEDIS nous indique une solution de raccordement plus proche et moins coûteuse, nous l'adopterons.

Sur la base des informations connues à ce jour, nous envisageons donc un raccordement au poste source de Valgros (à Bram) situé à environ 12,5 km de notre site par la voie publique.

Le chantier de raccordement est réalisé par ENEDIS, généralement le long de la voirie publique, et en souterrain. Cependant, il est envisageable de passer sur des propriétés privées pour gagner en distance à conditions que ceux-ci nous y autorisent.

Le coût du raccordement est estimé à environ 1 200 000 € auquel il faut ajouter la quote-part au titre du S3REN (schéma régional de raccordement des énergies renouvelables) qui est de 35 300 € par MW installé, soit au total environ 1,7 M€.

3. Sur les caractéristiques techniques des installations

●Nombre et type de modules et de panneaux, surface et puissance unitaire.

-Fanjeaux Gerbié : 9,6 MWc ; 35 600 modules positionnés en 2 en hauteur par 22 en longueur soit des tables de 44 modules

-Fanjeaux Gounel : 6,5 MWc ; 23 140 modules positionnés en 2 en hauteur par 22 en longueur soit des tables de 44 modules
Puissance unitaire des modules : 270 wc silicium polycristallins

- Puissance développée et production annuelle envisagée. 16,1 MWc (9,6 + 6,5) ; 21,8 GWh de production électrique annuelle
- Distance entre les rangées de châssis. 3 à 4 mètres

4. Sur le démantèlement des installations

- Durée du démantèlement ; quelques semaines
- Durée de la remise en état du terrain le cas échéant ; quelques jours. Très peu de remise en état car le terrain ne subit pas de travaux de génie civil modifiant sa topographie, hormis le creusement des tranchées pour les câbles.
- Décomposition de la phase de démantèlement (déconnexion, démontage, retrait des modules, câbles etc...) ;
- Destination donnée aux matériaux recyclables (transport vers un centre de recyclage ?) ;

Au terme du bail emphytéotique, il est contractuellement prévu que l'ensemble de l'installation soit démantelée.

Cette opération est techniquement aisée dans la mesure où l'installation est démontable et, à l'exception des câbles et des vis qui seront extraits du sol, il y a très peu de béton ou d'autres masses enfoncées. Les cavités issues de l'extraction des vis et des câbles seront comblées.

Extrait du Bail type - « En fin de Bail, le Preneur s'oblige à démanteler le Parc Solaire et remettre le Bien loué en son état initial. A cet effet, le Preneur s'oblige à constituer dans les livres chaque année une provision, dont le montant permet de couvrir, à l'expiration du Bail, la charge nette de démantèlement du Parc Solaire, de sorte qu'aucune charge nette de démantèlement ne doive être supportée par le Bailleur.

Tous les éléments du Parc Solaire seront enlevés intégralement à une profondeur minimale de 1,5 mètre de la surface du sol et les cavités en résultant devront être comblées le tout afin que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché »

Le devenir de chaque composant est clairement identifié dès aujourd'hui :

- Châssis support des modules : recyclage via la filière de valorisation matière de l'aluminium
- Bâtiments techniques préfabriqués (béton, cuivre, appareillage électrique) : filière de recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique
- Modules photovoltaïques (verre, silicium, aluminium, tedlar) : filière de recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique.

Le Recyclage

Nous utilisons des panneaux sans métaux lourds. Le recyclage en est d'autant plus simple. Chaque fabricant de panneaux photovoltaïques dote annuellement PV Cycle pour une gestion sereine de la filière recyclage. Nous adhérons à cette filière.

Le recyclage des panneaux photovoltaïques en silicium – un type de panneau contenant généralement jusqu'à 80 % de verre – consiste en trois grandes étapes :

- Préparation – retrait du cadre et du boîtier de dérivation.
- Déchiquetage.
- Traitement dans la chaîne de recyclage du verre plat.

Le **démantèlement** d'une installation photovoltaïque consiste à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures supports.

Après séparation mécanique des câbles, boîtes de jonction et cadres métalliques, le recyclage des modules à base de silicium cristallin peut suivre deux voies. Celle du traitement thermique va permettre d'éliminer le polymère encapsulant en le brûlant et de séparer ainsi les différents éléments du module photovoltaïque (cellules, verre et métaux : aluminium, cuivre et argent). Celle du traitement chimique consiste à broyer l'ensemble du module puis à extraire des matériaux secondaires par fractions, selon différentes méthodes.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflet.

Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules, si elles ont été récupérées dans leur intégrité,
- Soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.

• Financement

En notre qualité de producteur de panneaux au sens de la réglementation des DEEE nous avons obligation, conformément au décret 2014-928 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("DEEE") et aux équipements électriques et électroniques usagés codifié aux articles R 543-12 et suivants du Code de l'environnement, de :

- pourvoir ou contribuer à la collecte au prorata des équipements mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel de collecte séparée, soit en participant à un système collectif de collecte séparée mise en place par un éco-organisme agréé (article R 543-181 et suivants)

- enlever ou faire enlever puis traiter ou faire traiter les DEEE collectés, au prorata des équipements qu'ils ont mis sur le marché, soit en mettant en place un système individuel de traitement approuvé, soit en adhérant à un organisme agréé.

Nous adhérons à un éco-organisme tel que PV CYCLE, à nos frais, de manière à ce que le propriétaire ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

A ce titre, nous nous engageons à verser à un éco-organisme tel que PV cycle un montant correspondant à 5 000 €/MW installé.

5. Sur l'aménagement des parcs

- Durée des travaux : 6 mois
- Localisation de la base de vie du chantier.

Difficile de l'indiquer à ce stade, les équipes de construction n'y travaillent pas encore mais en tout état de cause à l'intérieur du périmètre clôturé du parc.

- Nature du revêtement des voies périphériques et des voies de circulation internes.

Ces voies ne sont pas goudronnées, ce sont des pistes. Elles sont faites en Grave non traitée (GNT) c'est-à-dire du caillou naturel concassé.

- Caractéristiques de la clôture : permettra-t-elle le passage des reptiles et de la petite faune ?

C'est une des mesures de réduction d'impact proposée (mesure R6 en page 266 de l'étude d'impact).

Cette mesure de réduction permettra de rendre perméable la zone d'emprise du projet à la faune locale et notamment aux reptiles, amphibiens et mammifères.

Afin de laisser un accès à la petite faune, amphibiens, reptiles mais aussi petits mammifères, le grillage entourant le parc sera de type « parcs à gibier ».

Il conviendra toutefois de le poser de manière inversée (le haut en bas) pour disposer des mailles les plus grandes juste au-dessus du niveau du sol. Il est également préconisé de ne pas installer de barbelés en hauteur (risque pour les chiroptères).

- Suite donnée à l'arrêté n° 15/419-10845 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Nous nous sommes mis en contact avec la DRAC puis l'INRAP qui réalisera le diagnostic archéologique et leur avons fourni le calendrier prévisionnel de l'obtention des autorisations afin qu'il puisse préprogrammer pour l'été 2017 un diagnostic sur le site. Monsieur Guillaume (INRAP) nous a indiqué avoir fait le nécessaire concernant cette pré programmation.

6. Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

- Dispositions prises ou susceptibles d'être prises par le porteur de projet au regard de l'avis émis le 27 juin 2016 sous le n° 187/16 par l'A.E qui relève dans ses conclusions

-Conclusion

Dans la conclusion de l'avis, l'AE résume des observations factuelles (milieu agricole, mutation paysagère) qui n'appelle pas d'observations de notre part. Elle relève favorablement notre démarche d'évitement des enjeux de biodiversité et d'hydrologie, ce qui est positif.

Nous n'avons pas émis de réponse à l'avis considérant que les observations de l'AE n'étaient pas susceptibles d'être des points rédhitoires ou bloquants pour le déroulement du projet.

-Qualité de l'étude d'impacts

Dans la pièce complémentaire déposée le 7 octobre 2015, nous avons explicité les éléments concernant les voies d'accès, les portails, la citerne et mis à jour le plan masse. La pièce PC n°4 indique les éléments de dimensionnement des postes de livraison, de transformation, leurs coordonnées GPS...etc.

Dans l'additif n°1, nous avons complété la carte des enjeux écologiques, explicité les mesures d'évitement, et ajouté l'ensemble des suivis écologiques en précisant leur fréquence et leurs coûts. Nous avons aussi re-précisé les éléments concernant la convention de pâturage.

Expliciter les adaptations de la solution retenue au regard des sensibilités hydrauliques et paysagères identifiées dans l'état initial concernant les axes d'écoulement classés en enjeux forts et l'adaptation de l'emprise du projet, partie haute notamment, aux mesures de réduction proposées.

Hydraulique : Un des postes de transformation, le n°10 sur le plan-masse, du secteur Est (Gounel) intercepte une zone d'enjeux hydrauliques forts. Ce poste sera déplacé de 2 rangées vers le nord. Nous retirerons les quelques tables de modules qui interceptent au Sud les enjeux forts liés au ruisseau du Rieutort.

Paysage : Concernant les vues proches depuis les fermes des voisins, nous avons indiqué qu'il était impossible de masquer le parc solaire depuis certaines fermes quel que soit la qualité des mesures paysagères. Les voisins ont estimé que seule une compensation financière de la perte de valeur immobilière ou économique pour le camping à la ferme pouvait compenser les impacts paysagers subits. Cela a fait l'objet d'un protocole d'accord signé avec eux en juin 2016.

- Etablir un tableau de synthèse de l'ensemble des caractéristiques et dimensions des aménagements prévus (postes de livraison et de transformation, aménagement des pistes d'exploitation, création de haies...) pour la bonne information du public.

- Localiser la base de vie du chantier sur un plan d'aménagement.

Il est difficile de l'indiquer à ce stade avec précision, les équipes de construction n'y travaillent pas encore, mais en tout état de cause à l'intérieur du périmètre clôturé du parc.

- Compléter l'analyse paysagère par la réalisation de photomontages supplémentaires, dans la zone éloignée, afin de s'assurer de l'absence d'impact au regard du bassin visuel théorique.

Sur l'analyse paysagère, l'étude d'impact démontre bien pour les vues lointaines qu'il n'y a très peu de covisibilités, que l'impact est faible, et qu'il est donc inutile de présenter des photomontages. (voir pages 312-318 de l'étude d'impact).

- Environnement.

Habitats naturels faune et flore

- Matérialiser une zone de quiétude pour les groupes faunistiques observés pour la période d'avril à octobre lors du suivi de la phase travaux.

Nous matérialiserons une zone défends pour les espèces lors du suivi par un écologue de la phase chantier.

Paysage et patrimoine

- Proposer une adaptation de l'emprise du projet pour supprimer l'impact visuel de sa partie Est depuis la zone la plus haute de la ferme de Gounel.

Voir explication plus haut.

- Proposer des mesures appropriées en particulier sur la zone la plus haute afin de faciliter l'intégration paysagère du projet depuis l'aire éloignée et depuis le village de Fenouillet du Razes où des vues retréintes existent.

Voir explication plus haut. Il n'y a pas d'impact depuis le village de Fenouillet. Depuis l'aire éloignée, les visibilitées sont tellement faibles qu'il est inopérant de supprimer (par exemple), quelques tables de modules. Cela ne change rien à l'impact visuel.

Hydraulique et milieux aquatiques

- Superposer le plan d'aménagement retenu avec la carte des enjeux hydrauliques pour s'assurer qu'aucun local de transformation n'est situé sur les zone d'écoulement des eaux de ruissellement et veiller à la transparence hydraulique des ouvrages et des chemins d'exploitation.

OK : le déplacement du poste de transformation n°10 (secteur Est Gounel) sera fait ainsi que quelques tables de modules au Sud près du ruisseau de Rieutort.

- Etablir une convention avec le ou les propriétaires du site permettant d'attester les démarches engagées en vue de rétablir le bon fonctionnement du drainage agricole au Nord.

Les conventions seront établies une fois le projet en phase de financement / pré-construction.

- Préciser les mesures de rectifications prévues pour pallier l'inadaptation du dimensionnement de la buse, en amont du drainage agricole, aux ruissellements qui y transitent

En phase travaux, la buse sera adaptée aux enjeux hydrauliques afin de récupérer les ruissellements qui transitent par ce secteur.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier DELEIGNE
Chef de projets Parcs Solaires

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

14/09/2016

N° E16000154 /34

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 12 septembre 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à une demande d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FANJEAUX, au lieu-dits "Gerbié" et "Gounel", projet des sociétés SOLAIRE PARC9134223 et SOLAIRE D036 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CRIADO est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Représentant de la SOCIETE SOLAIRE DIRECT versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 600 euros.**

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le responsable de projet en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur Claude CRIADO, à Monsieur le Maire de FANJEAUX, à Monsieur le Représentant de la SOCIETE SOLAIRE DIRECT, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2016

Le Premier-Conseiller,


Michelle COUEGNAT



Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur les demandes de permis de construire sollicitées par les sociétés « SOLAIRE PARC9134223 » et « SOLAIRE D036 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de FANJEAUX, lieux-dits « Gerbié » et « Gounel ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° 011 136 15 D0005 et n° 011 136 15 D0006 déposées le 18 juin 2015, complétées le 07/10/15 et le 20/01/16, respectivement par la société « SOLAIRE PARC9134223 » et par la société « SOLAIRE D036 » représentées par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA, relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de FANJEAUX lieux-dits « Gerbié » et « Gounel ».

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ANNEXE 4 – 2/5

l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n°E16000154/34 du 14 septembre 2016 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CRIADO, major de gendarmerie, retraité, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, soit une durée de 36 jours, portant sur les demandes de permis de construire sollicitées par les sociétés «SOLAIRE PARC9134223» et « SOLAIRE D036 » relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kw, sur la commune de FANJEAUX lieux-dits «Gerbié » et « Gounel ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une unité foncière de 335 718 m² soit une surface clôturée de 27,6 ha pour une puissance de 16 Mwc en deux entités Est et Ouest.

Le PC 011 136 15 D0005 représente le secteur Ouest lieu-dit « Gerbié ». Il concerne une superficie totale de 17,2 ha pour une puissance de 9,6 Mwc.

Le PC 011 136 15 D0006 représente le secteur Est lieu-dit « Gounel ». Il concerne une superficie totale de 10,28 ha pour une puissance de 6,5 Mwc.

Les deux secteurs du projet se trouvent sur des parcelles entièrement pâturées.

– Technologie	Structures fixes orientées vers le sud
– Nature des panneaux photovoltaïques	Non renseigné
– Nombre de panneaux	Non renseigné
– Nombre de tables	Non renseigné
– Puissance	Total 16 Mwc (9,6 + 6,5)
– Clôtures	Clôture périmétrale sur les 2 secteurs de 2 m de hauteur
– Postes onduleurs/transformateurs	Secteur Ouest : 6 postes de transformation Secteur Est : 4 postes de transformation
– Poste de livraison	Secteur Ouest : 1 poste de livraison Secteur Est : 1 poste de livraison
– Accès	Le site est accessible par la RD 102
– Portails	Secteur Ouest : 1 portail de 6 m de large + 1 portail de 4 m de large Secteur Est : 1 portail de 6 m de large + 1 portail de 4 m de large
– Surface clôturée	Secteur Ouest : 17,2 ha Secteur Est : 10,28 ha

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ANNEXE 4 – 3/5

– Surface de panneaux	Secteur Ouest : 59 650 m ² Secteur Est : 40 110 m ²
– Surface de plancher	Secteur Ouest : 82,1 m ² + 14,15 m ² Secteur Est : 54,7 m ² + 14,15 m ²
– Citerne	2 citernes de 120 m ³ sur chaque site

ARTICLE 2 :

M. Claude CRIADO, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de FANJEAUX, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1. Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture au public habituels de la mairie de FANJEAUX et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de FANJEAUX, **siège de l'enquête**.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de FANJEAUX:

- le jeudi 15 décembre 2016 de 9h à 12h
- le vendredi 23 décembre 2016 de 14h à 17h
- le jeudi 19 janvier 2017 de 9h à 12h.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de FANJEAUX, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de MONTREAL, VILLESISCLE, VILLASAVARY, LA CASSAIGNE, ORSANS, FENOUILLET DU RAZES, BREZILHAC, LASSERRE-DE-PROUILLE et LA FORCE, aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ANNEXE 4 – 4/5

des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête, adressé au commissaire enquêteur. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > Le photovoltaïque).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 27 juin 2016, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie: (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Olivier DELEIGNE – odeleigne@solairedirect.fr - 06 73 61 09 04 – ZI Rousset – 52, avenue Georges Vacher – 13106 ROUSSET Cedex.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ANNEXE 4 – 5/5

de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de FANJEAUX, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de FANJEAUX, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de FANJEAUX, MONTREAL, VILLESICLE, VILLASAVARY, LA CASSAIGNE, ORSANS, FENOUILLET DU RAZES, BREZILHAC, LASSERRE-DE-PROUILLE, LA FORCE, les sociétés « SOLAIRE PARC9134223 », « SOLAIRE036 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 NOV 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Mairie de FANJEAUX
11270



☎ 04.68.24.70.01
☎ 04.68.24.78.50
Mairie.fanjeaux@wanadoo.fr

Le 19 janvier 2017

ATTESTATION

Je soussigné, Denis JUIN, Maire de FANJEAUX, atteste que l'avis d'enquête publique concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les lieux dits « Gerbié » et « Gounel » a été affiché le 21 novembre 2016.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "Mairie de FANJEAUX" and "11270".



COMMUNE DE MONTRÉAL
CERTIFICAT

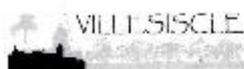
Christian REBELLE, Maire de MONTRÉAL,

Certifie

Avoir procédé à l'affichage à la porte de la Mairie et dans les lieux prévus à cet effet de l'avis au public concernant l'enquête publique unique portant : sur les demandes de permis de construire n°011 136 15 D1005 et n°011 136 15 D0006, sollicités par les sociétés « SOLAIRE PARC 9134223 » et « SOLAIRE D036 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de FANJEAUX lieux-dits « Gerbié » et « Gourel ».

Cet avis a été affiché à compter du 18 novembre 2016, et pendant toute la durée de l'enquête, soit 63 jours consécutifs, du 18 novembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Montréal le 20 janvier 2017
Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, RACHEL STREMLER,

Maire de la commune de VILLESISCLE,

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique relative aux demandes de permis de construire sollicitées par les sociétés SOLAIRE PARC9134223 et SOLAIRE036, portant sur le projet d’une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de FANJEAUX lieu-dit « Gerbié » et « Goumel »

Cet avis a été affiché à compter du 23 novembre 2016
Et pendant toute la durée de l’enquête, soit 31 jours consécutifs, du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

A VILLESISCLE, le 20 janvier 2017

Le Maire
RACHEL STREMLER





MAIRIE de VILLASAVARY



Le Village

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jacques DANJOU, maire de Villasavary (Aude),

certifie avoir

procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique relative aux demandes de permis de construire n° 01113615D0005 et n° 011131615D0006, sollicitée par les sociétés « SOLAIRE PARC9134223 » et « SOLAIRE036 », en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol d’une puissance supérieure à 250 KWe située sur la commune de FANJEAUX lieux-dits « Gerbié » et « Gounel »



Le Moulin

Cet avis a été affiché à compter du 28/11/2016 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 49 jours consécutifs, du 28/11/2016 au 19/01/2017 inclus conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement

Fait à Villasavary, le 24 janvier 2017



La Chapelle de Beupès

Le maire
J. DANJOU



Le Fontain de la Chapelle

49, rue du Bény - 11150 Villasavary - Tél. 04 68 11 93 05 - Fax 04 68 11 93 99

Mairie
de
LACASSAIGNE



7 avenue de Hongrie
31250
Tél. 06 68 29 73 12
mairie.lacassaigne@wanadoo.fr

CERTIFICAT D AFFICHAGE

Je soussigné Benjamin PEYRAS, Maire de la commune de La Cassaigne

Certifie avoir procédé à l'affichage, dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur les demandes de permis de construire sollicitées par les sociétés « Solaire Parc 9134223 » et « Solaire036 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Fanjeaux, lieux-dits « Gerbié » et « Gounel ».

Cet avis a été affiché à compter du 19 novembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête, du 15/12/2016 au 19/01/2016 inclus.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à La Cassaigne le 02 décembre 2016

Le Maire

Benjamin PEYRAS



Département de l'Aude
Mairie d'ORSANS
11270 ORSANS
Tél/fax : 04 68 24 73 26
Courriel : mairie.orsans@wanadoo.fr

Le 31 janvier 2017

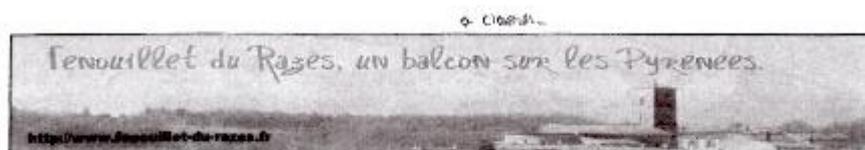
Certificat d'Affichage

Je soussigné Monsieur BONNAFIL Jean, Maire d'ORSANS, certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie, pendant une durée de 1 mois, de l'avis informant le public d'une enquête publique pour la création de deux parcs photovoltaïques sur la commune de Fanjeux aux lieux-dits « Gerbié » et « Gounel ».

Fait à ORSANS, le 31/01/2017.

Jean BONNAFIL,
Maire





Département de l'AUDE - 11 - MAIRIE DE FENOUILLET DU RAZES - Arrondissement de LIMOUX
11240 FENOUILLET DU RAZES ☎ 04.68.69.14.60 fenouillet.razes@orange.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné **Guy CATALO**, Maire de FENOUILLET DU RAZES (Aude),

Certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique partant sur les demande de permis de construire n°01113615D0005 et N°01113615D0006 sollicité par les société « SOLAIRE PARC 9134223 » et « SOLAIRE1036 » en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWe située sur la commune de FANJEAUX lieu dits « GERBI23 et GOUNEL ».

Cet avis a été affiché à compter du 21/11/2016 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 36 jours consécutif, du 15/12/2016 au 19/01/2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait le 15/12/2016, à Fenouillet du Razès

Le Maire

Guy CATALO



MAIRIE
DE
BREZILHAC

AUZE
11270 BREZILHAC

14 . 88 60 12 31

Le

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

In sous-préfecture **CHAVARDES Mescos**
n° de la commune de **BREZILHAC**

certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet,
de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique **visuelle** et
l'avis portant **ouverture des enquêtes** portant sur le projet de **certificat photo-voltaïque**
le territoire de la commune de **FANJEAUX**

Cet avis a été affiché compter du **17 novembre 2016**
et pendant toute la durée de l'enquête, soit **jours consécutifs, à 15h/16h** minutes,
uniquement aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme. **du 19/11/2017**

Fait à **BREZILHAC**, le **23/11/2017** (après la clôture de l'enquête)

Signature du maire



REPUBLIQUE
FRANÇAISE



1958-2017-2022

**MAIRIE DE LASSERRE
DE PROUILLE**

6 rue de la Mairie
11270 LASSERRE DE PROUILLE
☎ : 04.68.69.02.58
✉ : 04.68.69.06.14
communications@proville.wanadoo.fr

Le 25 janvier 2017,

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Louis VIALETTES Maire de Lasserre de Prouille certifié avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique de central photovoltaïque à Fanjeaux sur le site de Gerbié et Gounel.

Cet avis a été affiché à compter du 23 novembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête soit 33 jours consécutifs du 15 décembre au 19 janvier inclus conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à Lasserre de Prouille le 25/01/2017



République Française



COMMUNE de LA FORCE

N°2 rue de l'École - B 270

Tel : 04.68.76.29.64

E-mail : mairie@laforce.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Richard ROBERT, Maire de la commune de LA FORCE certifie avoir procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique portant sur les demandes de permis de construire n° 011 136 15 00005 et n° 011 136 15 00006, sollicités par les sociétés « SOLAIRE PARCS134223 » et « SOLAIRE PARCS134224 », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de FANJEAUX lieux-dits « Gerbié » & « Gounel ».

Cet avis a été affiché à compter du 24 novembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête, soit 57 jours consécutifs, du 24 novembre 2016 au 19 janvier 2017 conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Fait à LA FORCE, le 20 janvier 2017

Le Maire,
Richard ROBERT



DEPARTEMENT DE L'AUDE

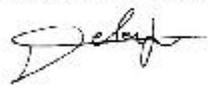
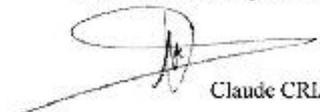
COMMUNE DE FANJEAUX 11270

OBJET :	Enquête publique portant sur les demandes de permis de construire sollicitées par les sociétés « SOLAIRE PARC 91342233 » et « SOLAIRE036 » en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwe sur la commune de Fanjeaux aux lieux-dits « <i>gerbié</i> » et « <i>gounel</i> ».
REFERENCES :	- Décision n° H.16000154/34 en date du 14 septembre 2016 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER - Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016.
DATE ET SIEGE DE L'ENQUETE :	- Du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus. - Mairie de Fanjeaux.
COMMISSAIRE ENQUETEUR :	- M. Claude CRIADO

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Destinataire : Monsieur Olivier DELEIGNE, Chef de projets Parcs Solaires à la Société SOLAIREDIRECT - 53 Avenue Georges Vacher - 13106 ROUSSET CDX

Remis le : 24 janvier 2017.

Monsieur Olivier DELEIGNE 	Le commissaire enquêteur (C.E)  Claude CRIADO
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Parcs photovoltaïques lieux-dits « Gerbié » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270).

Préambule

Ce document constitue le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites de l'enquête publique citée en objet. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement qui stipule :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Organisation-Déroulement

L'enquête publique relative aux demandes de permis de construire citées en objet a été diligentée en application de la décision et de l'arrêté préfectoral rappelés en référence.

Elle s'est déroulée dans d'excellentes conditions durant 36 jours du 15 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, le siège de l'enquête ayant été fixé en mairie de Fanjeaux.

Elle a suscité un intérêt moyen auprès du public comme en témoignent la visite de treize personnes pendant mes permanences et les 12 observations enregistrées pendant l'enquête, dont 2 lettres remises en mains propres lors de ma dernière permanence.

Publicité et contrôle de l'affichage

La publicité légale a fait l'objet d'avis d'insertion dans deux journaux du département « *L'INDEPENDANT* » et « *LA DEPECHE DU MIDI* » dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début de celle-ci.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'affichage d'un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, effectué sur le site et à la mairie de Fanjeaux ainsi qu'aux mairies suivantes :

- Montréal ;
- Villesisclé;
- Villasavary;
- La Cassaigne;
- Orsans;
- Fenouillet du Razès;
- Brezillac;
- Lasserre de Prouille;
- La Force.

Cet avis a également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique publications – avis d'enquêtes publiques hors ICPE et repris en synthèse sur le site de la Mairie de Fanjeaux fanjeaux.com/.

Parcs photovoltaïques lieux-dits « Gerbié » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270).

L'information a par ailleurs été transmise par mail à 129 familles de la commune par le biais de l'application **Publications Fanjeaux**.

Mise à disposition des dossiers auprès du public

Les dossiers, conformes au regard de la réglementation en vigueur, ont été contrôlés et paraphés par mes soins. Ils ont pu être librement consultés aux heures et jours habituels d'ouverture au public de la Mairie.

Tenue des permanences

Trois permanences ont été tenues en mairie de Fanjeaux aux dates et heures fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

Observations relatives aux projets « Gerbié » et « Gounel » :

Dix observations émises par le public ont été retranscrites sur le registre d'enquête, auxquelles ont été annexées deux lettres remises au commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence (19/01/2017) respectivement par Messieurs VIALARET, Luc et AURIOL Gérard.

• Observations du public formulées sur le registre d'enquête.

<u>Observations n° 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 10.</u>	<ul style="list-style-type: none">• Il s'agit d'observations émanant de personnes favorables au projet dont celle de M. FABRY, Alexandre, associé de M. AURIOL (obs. n 10).
<u>Observations n° 3, 8 et 9.</u>	<ul style="list-style-type: none">• Ces observations sont émises par des opposants aux projets :<ul style="list-style-type: none">- <u>Observation n° 3</u> (ERVIC Frédéric) Eu égard à l'ampleur du projet mobilisant 28 ha de terres agricoles à bon potentiel agronomique, l'intéressé met en exergue l'avis défavorable de la CDPENAF et évoque la circulaire du 18/12/2009 du Ministère de l'environnement indiquant que les centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être installées en zone agricole Il relève également que le projet ne prend pas en compte les recommandations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que de l'ADEME qui privilégie les installations photovoltaïques intégrées aux bâtiments et recommandent que ce type d'installation fasse l'objet d'une réflexion globale menée à l'échelle d'un territoire et non d'une commune.- <u>Observation n° 8 et 9</u> (VETOIS Yann) A l'instar de l'observation n° 3, l'intervenant, lui-même agriculteur exploitant 23 ha de terres labourables, s'insurge contre la destruction selon ses termes de 28 ha de terres agricoles pour l'installation d'un site industriel de production

Parcs photovoltaïques lieux-dits « Gerbie » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270).

	<p>d'énergie solaire malgré l'avis défavorable de la CDPENAF (ex CDCEA).</p> <p>Il émet des doutes quant aux engagements pris par le porteur de projet dans le domaine du démantèlement des installations et de ses capacités à démanteler des panneaux à base de silicium.</p> <p>Il craint ainsi de voir apparaître une friche industrielle aux abords de Fanjeaux en fin d'exploitation.</p> <p>Complétant sa première intervention, M. VETOIS, s'interroge par ailleurs sur la possibilité d'élever 100 brebis sur des terres dont la ressource en herbe sera altérée par l'installation de panneaux photovoltaïques et qui nécessitera l'achat ou la production de foin représentant une charge très importante dans le système de production.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

• **Observations du public formulées par lettres**

<p><u>Observation n° 11</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Lettre remise par M. VIALARET, Luc.</u> <p>Agissant pour le compte des voisins immédiats impactés par le projet au sud de la zone (BONNERY, BRUNIERA, VIALARET et DUHOUX), l'intéressé confirme dans sa correspondance que les riverains concernés ne sont pas opposés au projet à conditions que les protocoles conclus par SOLAIRDIRECT soient scrupuleusement respectés.</p>
<p><u>Observation n° 12</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Lettre remise par M. AURIOL Gérard.</u> <p>En charge de l'exploitation agricole sur laquelle se situe la zone de projet, M. AURIOL rappelle dans sa lettre les avis favorables émis par les différentes instances (Communauté de Communes, SCOT ...) ainsi que l'acceptation par les riverains après signature d'un protocole d'accord avec le porteur de projet.</p> <p>Il réaffirme le maintien de la vocation agricole du site et indique vouloir réduire son cheptel pour le ramener à 10 vaches allaitantes et une centaine de brebis. Il s'engage par ailleurs à affecter 50% de la location du terrain au maintien d'une activité ovine sur le site.</p> <p>M. AURIOL évoque les avis défavorables de l'ABF et de la CDPENAF en leur opposant respectivement le fait que le site est en dehors de toute zone de protection et que les terres agricoles sont de faible valeur agronomique puisque classées en 3^{ème} catégorie par l'administration fiscale.</p> <p>Il indique enfin que le projet serait de nature à enrichir l'ensemble du territoire comme l'a précisé le Président de la FDSEA dans une correspondance adressée au DDTM de</p>

Parcs photovoltaïques lieux-dits « Gerbié » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270).

ANNEXE 19 -5/5

l'Aude.

Sont joints à la lettre de M. AURIOL :

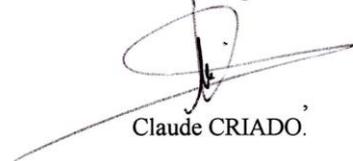
- le courrier du Président de la FDSEA ;
- l'extrait du bulletin de la Chambre d'agriculture d'août 2013 ;
- la copie d'un mail en date du 28 mai 2014 ;
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) à jour au 26/2/2016

Transmission au porteur de projet

Les observations n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 ne méritant aucun prolongement particulier, Monsieur Olivier DELEIGNE est invité répondre aux observations n° 3, 8, 9 et 11 en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, et à produire un mémoire en réponse avant le 10 février 2017.

Le 24 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO.

Parcs photovoltaïques lieux-dits « Gerbie » et « Gounel » commune de Fanjeaux (11270).



Olivier DELEIGNE
ZI Rousset
52 avenue Georges Vacher
13 106 Rousset Cédex
Tel : 06.73.61.09.04
odeleigne@solairedirect.fr

Monsieur Claude CRIADO
Commissaire enquêteur
15 chemin des Romains
11 610 Pennautier

A Rousset, le 30 janvier 2017

Objet : Projet de parcs solaires de Fanjeaux « Gerbié » et « Gounel » – Réponses aux observations contenues dans le procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur les permis de construire.

Monsieur,

En réponse aux observations contenues dans le procès-verbal de synthèse en date du 24 janvier 2017 faisant suite à l'enquête publique, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses apportées.

1. Observation n°3 (Monsieur Frédéric Ervic)

Monsieur Ervic met en avant l'avis défavorable de la CDPENAF du 19 avril 2016. Cependant, cet avis ne tient pas compte de plusieurs éléments importants concernant le projet et donne des justifications erronées :

-Le projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 27,5 ha est calé sur la zone Aer de 28 ha au PLU ; Nous ne comprenons donc pas l'argument consistant à dire qu'il existe un décalage incompatible ;

-Les parcelles concernées par le projet sont en élevage bovin aujourd'hui et non irriguées ; Elles ne sont pas de bonnes valeurs agronomiques comme indiqué dans l'avis de la CDPENAF mais en catégorie 3 comme l'indique le courrier de la direction Générale des Finances Publiques à Monsieur Auriol;

L'énergie qui change tout

Société par Actions Simplifiées au capital de 52.842.807,50 € - 492 490 057 RCS Paris
115, rue Réaumur - 75082 Paris Cedex 02
www.solairedirect.com

-Ce projet ne va pas désorganiser les exploitations agricoles mais au contraire permettre à l'exploitant de viabiliser son exploitation alors que sa situation actuelle est précaire, comme l'a soulignée une étude de la Chambre d'agriculture datée de mai 2013 ;

-Le propriétaire-exploitant Monsieur Auriol s'est engagé à mettre en place, avec notre soutien, un élevage ovin sur l'ensemble de la superficie occupée par le parc solaire ;

-La zone du projet photovoltaïque ne deviendra pas « une zone industrielle » puisque le zonage retenu dans le PLU est une zone Aer, soit Agricole permettant la construction d'un parc photovoltaïque dont le règlement indique : « En secteur Aer, ne sont autorisés que les ouvrages techniques, les installations, et les constructions nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque ». Il n'y a donc pas de changement de la vocation agricole du site.

Concernant le fait de privilégier les installations en toiture ou sur sites dégradés : Certes, l'ADEME et la circulaire du ministère de l'environnement privilégient le photovoltaïque sur les bâtiments ou les surfaces dégradées. Mais, c'est une préconisation et non une obligation. Il n'y a pas d'interdiction à réaliser des centrales PV en zones non dégradées (agricoles ou naturelles). La majorité des centrales au sol construites en France le sont sur des sites non dégradés et bien évidemment elles respectent les réglementations et les codes de l'environnement, de l'urbanisme, forestier.

Il est illusoire de penser que la réussite de la transition énergétique (et elle aura lieu malgré les freins de certains lobbies) se fera avec une production uniquement sur les toitures et les sites impactés.

Forcer l'installation du PV sur des toitures existantes en rénovation représente un coût énorme et fait porter à la CSPE des charges qui ne relèvent en rien de la production d'électricité, mais du bâtiment.

La production sur des sites dits impactés, souvent petits (quelques hectares au mieux), est plus complexe et plus coûteuse et surenchérit le coût de l'électricité solaire.

Quant à l'argument classique du doute sur les « quelques moutons sous les panneaux qui ne trompent personne », nous invitons Monsieur Ervic à visiter les dizaines de centrales PV au sol où le pâturage ovin se pratique à la satisfaction des éleveurs eux-mêmes (une bonne trentaine rien que pour la société Solairedirect). Cette mixité d'usage avec du pâturage ovin a fait ses preuves dans de nombreuses régions aux conditions pédoclimatiques différentes (Provence, plateaux des Alpes-de-Haute-Provence, Corse, Landes, Gironde, Cantal, Haute Loire, Saône-et-Loire (ces 3 derniers départements sur des terrains où du pâturage bovin existait comme à Fanjeaux).

Quant à la question sur l'investisseur, ce ou ces derniers ne seront connus qu'au moment du financement du projet, comme pour tout projet d'énergie renouvelable.

Les plus grandes banques et fonds d'investissement sont intéressés au financement de projets solaires et si le projet se révèle rentable au moment de son financement, il n'y aura aucune difficulté à trouver des investisseurs.

En France, Solairedirect a construit 650 MWc en photovoltaïque au sol, ce qui en fait le leader sur ce marché, et a financé pour plus d'un milliard d'euros d'investissements dans ses projets.

Au total, Solairedirect a construit plus de 60 parcs solaires en France.

2. Observations n°8 et 9 (Monsieur Yann Vetois)

Sur la prétendue destruction des terres agricoles et l'incompatibilité du projet avec du pâturage ovin.

Les terres agricoles de Monsieur Auriol ne seront pas détruites par 28 ha de projet solaire mais bien préservées d'autant qu'un parc photovoltaïque ne constitue ni une artificialisation des sols, ni une construction irréversible. Il est même la garantie pendant 40 ans que le site sera entretenu sans produits phytosanitaires, avec du pacage ovin et sera rendu ensuite à l'agriculture, en l'occurrence ici à du pâturage ovin ou bovin.

Solairedirect bénéficie d'une grande expérience de la mise en œuvre de pâturage ovin à l'intérieur de ses parcs. En effet, environ une trentaine d'entre eux bénéficie d'une convention de pâturage avec un berger qui fait pâturer des ovins. (Vinson, Esparron-de-Verdon, Les Mées, Jussac, Venzolasca, Charleval, Figanières, La Verdière, Chalmoux, Couteuges, Ollières, Arsac, Varages...etc).

Le parc photovoltaïque est une infrastructure provisoire qui est vouée à être démontée à l'issue de l'exploitation.

La mixité et la complémentarité des usages sur un même espace offre une opportunité de valorisation et de pérennisation de l'activité agricole.

La quasi-totalité de l'espace mis à disposition est exploitable par les ovins. En effet, l'espace clôturé atteint une surface de 27 ha environ. Une mineure partie du site n'est pas utilisable par le cheptel : il s'agit des surfaces couvertes par les postes de transformation et de livraison ainsi que la surface totale des vis ancrées dans le sol. Au total, environ 200 m², soit 0,02 ha, une part négligeable du site.

La surface couverte par les panneaux est, quant à elle, tout à fait disponible, la hauteur du bas des panneaux d'environ 0,80 m à 1 mètre étant suffisante pour que les ovins puissent circuler sous les panneaux. Le cheptel pourra alors circuler sur la quasi-totalité du parc.

Il est rappelé dans la convention de pâturage que la totalité du parc est clôturée et sécurisée. Le matériel nécessaire à l'élevage, tels que les abreuvoirs et autres équipements pastoraux pourront être intégrés à l'emprise clôturée. Les animaux pourront être parqués sur une partie du site durant une période, le parc du cheptel sera déplacé dans le parc photovoltaïque suivant les besoins de pâturage.

Surtout, le projet photovoltaïque permettra de conforter l'exploitation du propriétaire (Monsieur Auriol) et de dégager de la trésorerie permettant le maintien d'une activité agricole rentable sur ce site. Il permettra clairement de sauver l'exploitation en difficulté du propriétaire. Le rapport de la Chambre d'Agriculture de l'Aude de mai 2013 l'indique clairement dans ses conclusions.

Monsieur Vetois indique dans son courrier que nous sommes en présence de « *très bonne terres agricoles* ». Nous ne pouvons souscrire à une telle analyse alors que l'administration fiscale indique que les terrains de Monsieur Auriol sont de catégories 3 (le barème allant de 1 à 3 et 1 étant les meilleures terres).

De même, la chambre d'agriculture dans son rapport de 2013 indique sur le potentiel agronomique des terres : « *la partie coteaux [soit la quasi-totalité de la zone du projet PV] sont des sols argilo-calcaires plutôt superficiels et donc séchants en été. Le potentiel agronomique reste limité car la profondeur de couche arable est de 20 à 30 cm. Aussi sa gestion extensive limite le potentiel fourrager* »

Monsieur Vetois met aussi en doute la possibilité d'avoir un troupeau productif sous les panneaux en indiquant que la ressource sera plus faible. Encore une fois le rapport de la chambre d'agriculture ne mentionne pas ce risque dans son étude de transformation de l'élevage bovin en élevage ovin. De plus, toutes les expériences de pâturage sous panneaux photovoltaïques montrent que la ressource n'est pas altérée voir même plus intéressante à l'ombre des panneaux quand il fait chaud et sec.

Certes, chaque année, des terres agricoles disparaissent au profit de projets d'aménagement, mais cela n'est aucunement dû aux projets photovoltaïques au sol. L'artificialisation des terres est très essentiellement le fait des projets d'urbanisation, d'infrastructures routières, ferroviaires et de zones d'activités qui prennent souvent de très bonnes terres car situées en zone de plaine.

En terme d'utilisation de l'espace, les besoins du PV pour produire l'équivalent de la production actuelle d'électricité, correspondent à 0,2 % de la surface du territoire national (ou de chaque commune). Dans ce cas à Fanjeaux, c'est 1% de la superficie communale. On voit bien que c'est un chiffre tout à fait acceptable, même si la surface utilisée est agricole, ce qui est loin d'être toujours le cas. Compte-tenu de ces chiffres, interdire purement et simplement la production d'énergie renouvelable photovoltaïque sur des sites agricoles est contestable, alors que les surfaces agricoles consacrées à la production pour des biocarburants est infiniment plus importante que la surface utilisée pour du photovoltaïque sur tous les types de terrains réunis. Si 1/3 des surfaces utilisées aujourd'hui pour la production de biocarburants étaient utilisées pour du photovoltaïque, cela couvrirait les besoins en électricité de la France !!!

Pour l'agriculture, il y a un stock de bonnes terres qui sont en jachères ou utilisées par les biocarburants ou bio-plastiques qui pourraient prioritairement être utilisés à des fins d'agriculture vivrière avant les terrains que pourraient utiliser le PV.

Les discours consistant à mettre en conflit les projets photovoltaïques et la nécessité de nourrir de plus en plus d'habitants sur la planète n'est pas recevable, et c'est pourtant cet argument qui nous est souvent opposé dès qu'un projet solaire veut s'installer sur des terres agricoles. Utiliser un pourcentage très faible (souvent moins de 1%, et sur des les terres les moins bonnes) de la Surface Agricole Utile pour faire du photovoltaïque n'est en aucun cas un danger pour l'agriculture et la production agricole.

Sur le démantèlement des installations

Monsieur Vetois indique que les panneaux photovoltaïques sont difficiles à démanteler, notamment à cause du silicium.

Tout d'abord, il faut distinguer le démantèlement, c'est-à-dire l'enlèvement de l'ensemble des éléments du parc solaire qui se trouve sur le terrain et le recyclage. Le démantèlement est assez aisé et plus rapide que la construction du parc (quelques semaines tout au plus contre quelques mois) car les structures sont implantées par vis ou pieux battus et non avec des plots en béton.

Ensuite, le recyclage des modules n'est pas problématique non plus car la quasi-totalité d'un module est fait de matériaux recyclables hormis une feuille de plastique (polymères). Les cellules du module sont, elles, réutilisées dans un nouveau modules après avoir été « redopées ». Le silicium que nous utilisons (mono ou polycristallins) est au contraire un matériau non polluant et constitué de silice et de quartz (contrairement à des modules dits en couche mince avec des métaux lourds presque plus utilisés dans le monde).

Aux termes d'un article contenu dans le bail emphytéotique signé avec les propriétaires, la société de projet (SPV) propriétaire de la centrale solaire a l'obligation de démanteler le Parc solaire avant l'expiration du Bail.

Le respect de cette obligation est essentiel pour le propriétaire qui ne devra en aucun cas subir les coûts liés au démantèlement du Parc solaire en fin de Bail.

L'aspect d'une part réglementaire (A) et d'autre part économique (B) de cette problématique est de nature à garantir intégralement le propriétaire de l'exécution de cette prestation.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles, actuellement, les investisseurs et les banques ne nous réclament plus aucune garantie financière de démantèlement sur nos projets, à l'instar de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui a supprimé la constitution de ces garanties dans les derniers cahiers des charges des appels d'offres.

A. L'OBLIGATION REGLEMENTAIRE D'ENLEVEMENT ET DE VALORISATION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Des normes européennes encadrent strictement l'enlèvement et la valorisation des modules et des onduleurs pour chacun des parcs solaires construits sur le territoire européen, ce qui est de nature à garantir les propriétaires des terrains de l'enlèvement de l'intégralité des équipements électriques sur les terrains loués en fin de bail.

La législation européenne en matière de gestion des déchets s'appuie essentiellement sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

• **tout d'abord, pour les onduleurs :**

Depuis 2005, les fabricants européens doivent, dans le respect de la directive 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Pour la réalisation de l'ensemble de ses projets, la société Solairedirect recourt habituellement à des fabricants européens, lesquels sont donc soumis à cette obligation réglementaire tendant à assurer la collecte et le recyclage des onduleurs en fin de vie, que ce soit en cours ou en fin d'exploitation.

A ce titre, tous les onduleurs seront donc bien enlevés à la fin du bail.

• **ensuite, pour les modules :**

Depuis la transposition de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 en droit français relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques (« le DEEE »), le paiement de l'éco-participation est désormais obligatoire pour les modules photovoltaïques mis sur le marché depuis le 23 août 2014.

Le montant de l'éco-participation est de 0,90€ par panneau (voir barème ci-après).

Dans le cadre du respect de cette réglementation, le « Producteur » :

- Soit la SPV en cas de modules achetés auprès d'une société étrangère,

- Soit le fabricant, si celui-ci est basé en France,

a l'obligation d'adhérer à un organisme agréé par les pouvoirs publics ayant pour objet la reprise et le recyclage des équipements en fin de vie.

C'est dans ce cadre que PV Cycle France SAS a été créée le 7 février 2014 par des acteurs majeurs de la filière photovoltaïques (tels que EDF ENR Solaire, EDF ENR PWT, Sillia VL et le Syndicat des Energies Renouvelables) et par l'association PV Cycle (Organisation à but non lucratif fondée en 2007 basée sur le principe d'association de membres proposant des services de gestion des déchets collectifs et adaptés ainsi que des services de conformité réglementaire aux entreprises et aux détenteurs de déchets dans le monde entier) afin d'organiser, de mettre en œuvre et de développer la collecte, le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit du seul organisme agréé par les pouvoirs publics.

En pratique :

- Si les modules sont achetés à une société étrangère : la SPV adhère à PV Cycle France SAS et acquitte directement l'éco-participation auprès de PV Cycle France ;
- Si les modules sont achetés à une société basée en France : le fabricant acquitte lui-même l'éco-participation et la refacture à la SPV ;

Pour dans les deux cas aboutir à l'intervention de PV Cycle France SAS en fin d'exploitation, cet organisme étant alors en charge de l'enlèvement des modules puis de leur recyclage.

A noter que dans le cadre de l'application de la directive européenne DEEE, à la fin de chaque année, une attestation de véracité des déclarations de modules mis sur le marché pendant l'année en cours doit être signée par les commissaires aux comptes des sociétés considérées comme « Producteur » au titre de la réglementation. Ce à quoi nos SPV se soumettent dès lors que les modules mis en place sur leurs projets sont achetés auprès de fournisseurs étrangers.

B. LA VALORISATION DU RESTE DES EQUIPEMENTS

Concernant le reste des équipements (câbles, structures ...), il est établi que le **coût de revente de ces équipements en fin de vie couvre l'intégralité des coûts liés à leur démantèlement.**

En effet, la valeur résiduelle d'un parc solaire à l'issue d'un délai de 30 années peut être estimée (hors coûts modules et onduleurs) à **environ 300.000 € pour un parc d'une quinzaine de MW** sur la base de la revalorisation des matières premières.

Cette valeur est équivalente au coût estimé de démantèlement des équipements d'un parc solaire (main d'œuvre, transport et recyclage des équipements).

CONCLUSION : L'ABSENCE DE RISQUE ECONOMIQUE POUR LE BAILLEUR ET L'INUTILITE D'UNE GARANTIE FINANCIERE DE DEMANTELEMENT

Compte tenu de ces données réglementaires et économiques, il est aujourd'hui en pratique communément accepté par les parties prenantes à un projet photovoltaïque (bailleurs et investisseurs) mais également par la Commission de Régulation de l'Energie, que la

constitution d'une garantie financière de démantèlement n'est pas utile compte tenu de l'absence de risque économique pesant sur les propriétaires des terrains en cas de défaillance du preneur.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Olivier DELEIGNE
Chef de projets Parcs Solaires